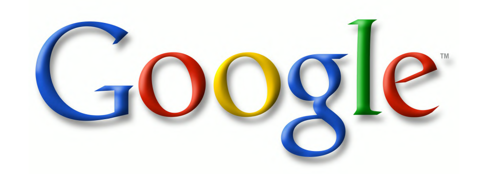
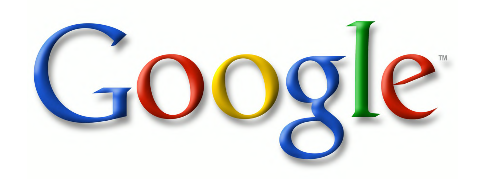
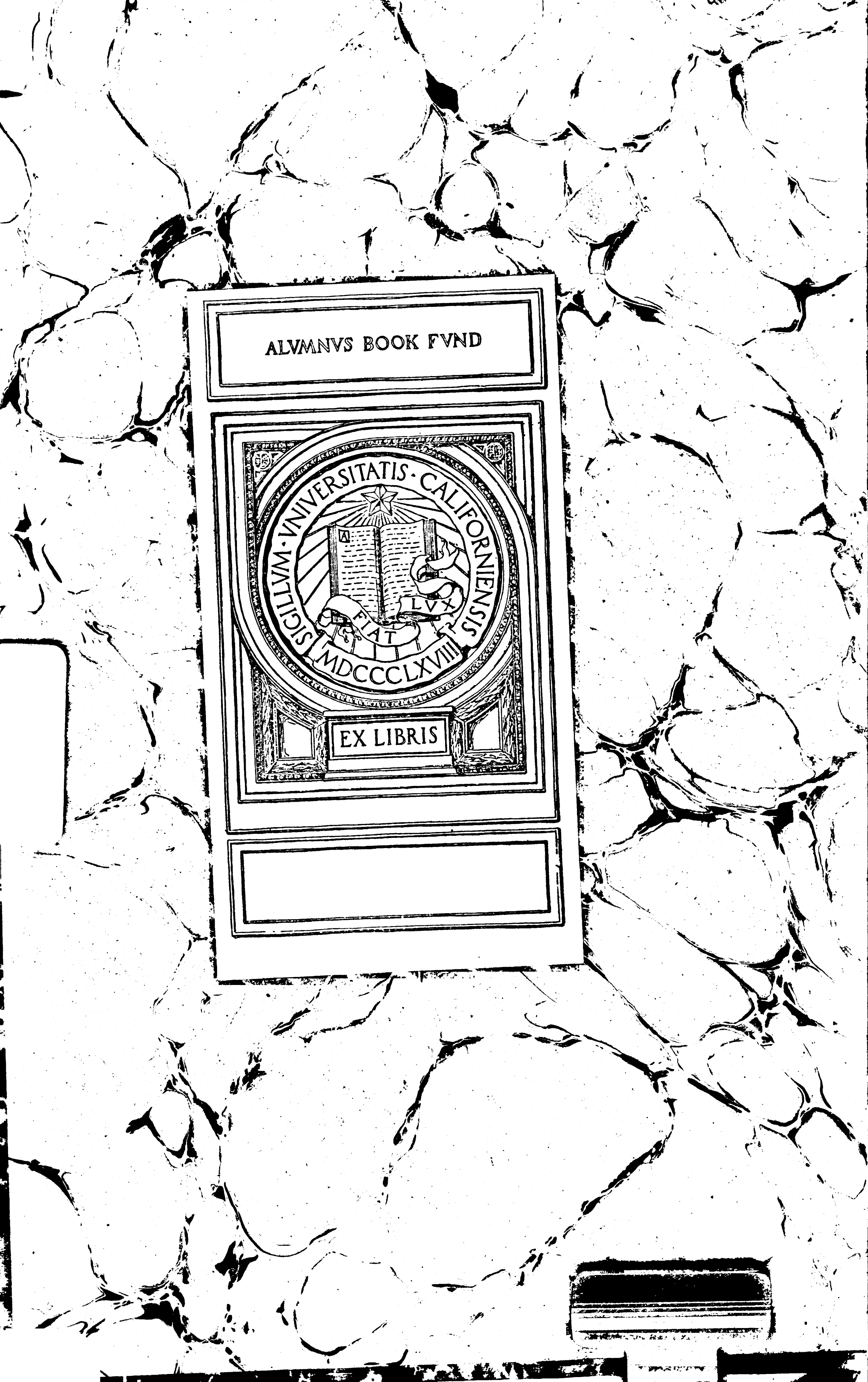
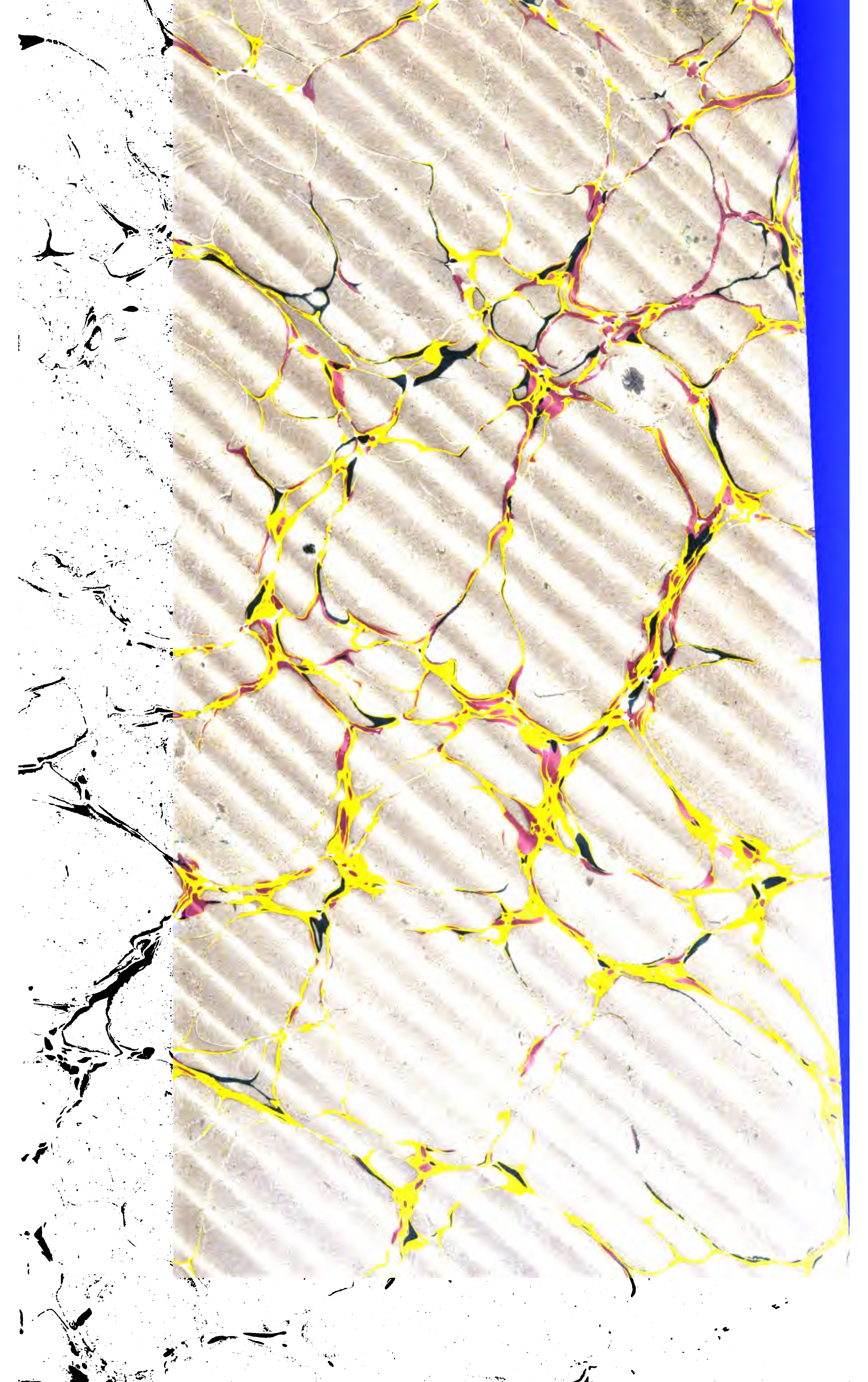






HF
377
H4
UC-NRLF
B 4 498 646


ALVMNVS BOOK FVND
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



LE

TARIF DE ZRAÏA

LE

TARIF DE ZRAÏA

PAR

ANTOINE HÉRON DE VILLEFOSSE

(*Extrait des C. R. de la Société de Numismatique et d'Archéologie*)

ANNÉE 1875, T. VI

PARIS

CHEZ H. CHAMPION, LIBRAIRE

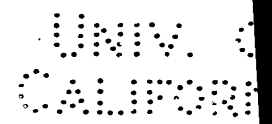
15, QUAI MALAQUAIS, 15

1878

Cette note a été écrite en 1875. Par suite d'un retard apporté aux publications de la Société de Numismatique, elle n'a été imprimée que dans le courant de l'année 1877, et les feuilles en étaient déjà tirées quand j'ai reçu (au mois de décembre 1877) le mémoire de M. G. Wilmanns, *Die Rœmische Lagerstadt Afrikas*. Je regrette de n'avoir pu profiter de ses intéressantes remarques sur le tarif de Zraïa (p. 21), et de sa nouvelle explication de certains passages du discours d'Hadrien (p. 21 et suiv.). Je ne puis qu'y renvoyer le lecteur.

Ce 28 décembre 1877.

A. H. de V.



L

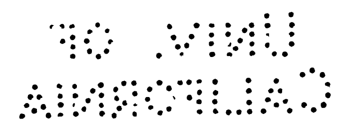
TARIF DE ZRAÏA

Communication faite à la Société française de Numismatique et d'Archéologie, dans la séance du 22 janvier 1875.

Le monument sur lequel je voudrais attirer l'attention de la Société est unique dans son genre. C'est une inscription contenant le texte d'un tarif romain. Elle a été trouvée à Zraïa, l'ancienne *colonia Julia Zaraï*, au commencement de l'année 1858, dans les fouilles exécutées par le caïd Si-Moktar pour l'établissement d'un moulin. Les ruines de Zaraï sont situées chez les Ouled-Sellam, sur la route de Sétif à Batna.

Le capitaine Payen eut l'honneur de faire connaître le premier ce texte précieux; il fit parvenir au ministre de l'instruction publique un calque de l'inscription, exécuté sur papier huilé par un ouvrier maçon italien : c'est à l'aide de ce calque que M. Léon Renier put en donner une lecture accompagnée d'un intéressant commentaire inséré au *Moniteur* du 6 décembre 1858 (p. 1483), mais il dut rester dans l'incertitude sur le sens et le déchiffrement de certains mots que l'estampage n'avait pas fidèlement rendus.

L'article de M. Renier fut reproduit la même année dans l'*Archæologischer Anzeiger* (n° 120), avec quelques annotations de M. Mommsen; puis M. Renier en donna de nouveau le texte dans son beau recueil des *Inscriptions d'Algérie*, n° 4111. C'est d'après



cette dernière publication que M. Wilmanns l'a inséré dans ses *Exempla inscriptionum latinarum*, n° 2738 (1).

Aucun de ces savants épigraphistes n'avait vu le monument lui-même. Lors de mon premier voyage en Algérie, sur les indications de M. Renier, j'ai retrouvé cette inscription dans le *prætorium* de Lambèse, où elle avait été transportée par les soins du génie militaire. J'en ai exécuté un bon estampage à l'aide duquel j'ai pu établir plusieurs corrections importantes (2). En 1874 ayant repris le chemin de l'Algérie, je fus chargé par l'Académie des inscriptions de rapporter au Louvre ce monument.

Il me paraît inutile d'en reproduire le texte en caractères épigraphiques. La planche ci-jointe, exécutée sur l'original par M. Dardel, donne une idée très-exacte de l'inscription.

Elle est gravée sur une dalle en pierre dure, épaisse de 0m,24 ; la face antérieure est seule unie ; les autres faces ont été grossièrement taillées. Entourée d'une moulure, elle mesure, dimensions prises à l'intérieur du cadre, 1m,28 de longueur sur 0m,40 de largeur.

La pierre a été brisée en deux morceaux; la cassure part de l'extrémité de la dixième ligne et s'arrête au commencement de la quatorzième. En 1874, j'eus grand'peine à retrouver la partie inférieure du monument qui avait été transportée hors du prætorium avec des pierres roulantes destinées au marteau des cantonniers; quelques jours plus tard le fragment le plus important aurait servi à macadamiser la route de Markouna !

Entre la vingt-cinquième et la vingt-sixième ligne il y a un espace de 0m,23 qui ne porte aucune trace de lettres et qui paraît n'avoir jamais reçu de caractères.

Le graveur était peu habile et probablement illettré. Il est utile, à ce propos, de faire plusieurs remarques :

1° A la septième ligne, dans EQVM un des V est supprimé ; on peut supposer qu'il est lié avec M.

2° A disparaît devant M par une raison analogue; le trait qui devrait indiquer la liaison dans M n'existe pas : CENATORIM pour *cenatoriam ;* MXIM pour *maxima.*

3° M final est tombé plusieurs fois : PORCELLV(m) ; AGNV(m); PELLE(m); OVELLA(m) ; CAPRINA(m) ; SPONGIARV(m).

(1) Voir aussi : *Bulletin de la Soc. des Antiq. de France*, 1858, p. 70; *Annali dell' Instituto di corr. arch.*, 1859, p. 115 ; 1860, p. 49.

(2) Héron de Villefosse, *Rapport sur une mission archéologique en Algérie*, n° 70.

4° Je crois qu'à la dernière ligne, dans **LVMININ**, il faut considérer les deux dernières lettres **IN** comme une répétition fautive des deux précédentes et n'en pas tenir compte.

5° On lit **NODIOS** pour **MODIOS**; **NVCISAODIOS** pour **NVCISMODIOS**. A la vingt-deuxième ligne il y avait d'abord **IMMONIA**, mais l'O a été corrigé et remplacé par **V**; le tracé de l'**O** est resté très-visible (1).

En comparant ma copie avec celle qui a été précédemment publiée, on reconnaîtra que la mienne contient quelques améliorations. Je laisse à ceux qui s'intéresseront au monument le soin de les remarquer.

Je dois dire cependant que je suis loin d'être satisfait de mon travail et que je ne le considère pas comme définitif. Un mot douteux reste encore à expliquer, c'est *vatassae* (vingt-cinquième ligne); de plus, certaines de mes interprétations pourront paraître contestables. Néanmoins je n'hésite pas à les produire, trop heureux de reconnaître mes erreurs, si je me suis trompé. J'aurai au moins la satisfaction d'avoir contribué à l'éclaircissement du texte en le signalant de nouveau à l'attention des épigraphistes.

Voici la lecture du texte complet :

Imp(eratoribus) Caes(aribus) L(ucio) Septimio Severo III et M(arco) Aurelio Antonino, Aug(ustis), Piis, co(n)s(ulibus).

LEX PORTUS POST DISCESSUM COH(ORTIS) INSTITUTA.

LEX CAPITULARIS.

1	Mancipia singula	✱IS
2	Equ(u)m, equam	✱IS
3	Mulum, mulam	✱IS
4	Asinum, bovem	S
5	Porcum	*f*
6	Porcellu(m)	И
7	Ovem, caprum	*f*
8	Edum, agnum	И
9	Pecora in nundinium immunia	

(1) Une inscription trouvée dans l'église de Maad (Liban) et rapportée au Louvre par M. Renan est un exemple curieux de l'ignorance des graveurs d'inscriptions. Le lapicide ne savait pas le grec et imitait les caractères dont on lui donnait le patron. (*Mission de Phénicie*, p. 241.)

LEX VESTIS PEREGRINAE.

10 Abollam cenatori(a)m.............................. ✱IS
11 Tunicam ternariam................................ ✱IS
12 Lodicem.. S
13 Sagum purpurium.................................. ✱I
14 Cetera vestis Afra in singulas lacinias..............

LEX CORIARIA.

15 Corium perfectus (*sic*) pilos(um) : pelle(m) ovella(m), caprina(m).. И
16 Scordiscum malac(um) p(ondo) C.................
17 Rudia p(ondo) C.................................. S
18 Glutinis p(ondo) X................................ И
19 Spongiaru(m) p(ondo) X........................... И

LEX PORTUS M(A)XIM(A).

20 Pequaria, jument(a) immunia. Ceteris rebus sicut ad caput..
21 Vini amp(horam), gari amp(horam)................. *f*
22 Palmæ p(ondo) C.................................. S
23 Fici p(ondo) C.................................... [*s*]
24 *Vatassæ?* (ou *datassæ?*) modios decem, nucis modios dec[*em*]; resina picea lumini p(ondo) C, ferto.....

Le préambule fait connaître la date exacte de l'établissement du tarif :

« Les empereurs Césars, Lucius Septime Sévère et Marc-Aurèle « Antonin, Augustes, Pieux, étant consuls, le premier pour la troi- « sième fois. »

C'est en l'année 202 que Caracalla fut nommé consul pour la première fois en même temps que Septime Sévère exerçait ces fonctions pour la troisième fois.

Ce texte est de l'année 202.

Vient ensuite le titre général de l'inscription :

Lex portus post discessum cohortis instituta. Règlement de la douane établi après le départ de la cohorte.

Zaraï avait donc été laissée en dehors des lignes de douane tant qu'elle avait possédé une garnison. C'était sans doute, comme le fait remarquer M. Léon Renier, afin que les soldats de la cohorte n'eussent pas à supporter le renchérissement des denrées

causé par l'établissement de l'impôt. L'éminent épigraphiste pense, du reste, que tous les postes militaires sur les confins de l'empire restaient en dehors des lignes de douane, et que ce n'était pas un privilége accordé spécialement aux soldats casernés à Zaraï (1).

Quelle est la cohorte qui tenait garnison à Zaraï avant l'année 202?

Les monuments épigraphiques nous permettent de penser que c'était la VIe cohorte des Commagéniens (2).

En 128 ou 129 de notre ère, l'empereur Hadrien, parcourant les provinces de l'empire, visita l'Afrique; il vint passer en revue les troupes de Lambèse. Le légat de Numidie était alors *Q. Fabius Catullinus*, le même qui devint un des consuls ordinaires de l'an 130, honneur qu'il obtint, comme c'était l'usage, en quittant son gouvernement de Numidie. Un souvenir précieux du passage d'Hadrien a été retrouvé à Lambèse par M. L. Renier: c'est une inscription gravée sur les côtés du piédestal de la colonne monumentale du camp des auxiliaires (3). Elle contient une allocution ou un ordre du jour adressé par l'empereur aux cohortes auxiliaires de l'armée d'Afrique, mais principalement aux cavaliers de la VIe cohorte des Commagéniens, sans doute après les manœuvres auxquelles il avait assisté. Un passage du discours impérial nous apprend que ces cavaliers étaient stationnés dans la *colonia Julia Zaraï*.

L'empereur énumère tous leurs travaux et les félicite chaleureusement de leur zèle; il loue la façon remarquable dont ils exécutent les exercices les plus difficiles et les plus pénibles du service militaire, leur habileté à combattre avec la fronde, leur pratique consommée de la castramétation. Le légat lui a dit, ajoute-t-il, *quod multæ, quod diversæ stationes vos distinent*. Cette dernière mention prouve que les cohortes étaient divisées en détachements opérant sur différents points. On sait, en effet, qu'en l'année 176, sous le règne simultané de Marc-Aurèle et de Commode, la VIe cohorte des Commagéniens reconstruisit un am-

(1) *Moniteur* du 6 décembre 1858. — Un texte du jurisconsulte Paul, qui écrivait sous Alexandre Sévère, est ainsi conçu : « ... Res *exercitui* paratas præstationi vectigalium subjici non placuit. » (*Digestorum*, XXXIX, IV, 2, Paulus, lib. 5 *Sententiarum.*)

(2) M. Henzen (*Annali dell' Instituto*, 1860, p. 67) croit, au contraire, que c'était la *cohors prima Flavia equitata.*

(3) Renier, I. A., no 5.

phithéâtre dans l'oasis d'El-Outhaya, à l'entrée du désert (1), tandis que le dépôt de cette cohorte était, je crois, à Zraïa.

Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que j'ai copié moi-même à Zraïa, en 1874, un petit texte funéraire gravé en souvenir d'un jeune soldat de cette cohorte, mort à vingt et un ans, âge auquel il était encore au service; cela ne peut faire aucun doute. La pierre est encastrée dans le mur du marabout de Sidi-Ahmed-ben-Abdallah :

D M S
IVLIO MVSICO DVLCISSIMO
FILIO MILITI COH VI COMMAGEN
VIXIT ANNIS XXI CIMINIL//////
LACINA MATER PIISSIMA
MERENTI FECIT ET DEDICAVIT

D(iis) M(anibus) s(acrum).

Julio Musico, dulcissimo filio, militi coh(ortis) VI Commagen(orum). Vixit annis XXI.

Ciminil[*la*] Lacina (2) mater piissima merenti fecit et dedicavit.

Les inscriptions d'Algérie nous ont conservé les noms de trois préfets de la VI[e] cohorte des Commagéniens :

1° .... Cornelianus (en l'année 129) (3);

2° Aelius Serenus (en l'année 176) (4);

3° Titus Attius Juvenalis (5).

Cette cohorte quitta peut-être complétement l'Afrique en 202, car jusqu'ici on n'a pas retrouvé de monuments qui permettent de constater sa présence en Numidie postérieurement à cette date.

Lex capitularis. — Règlement pour les droits à payer par tête.

1 à 8. Les marchandises qui payent par tête sont : les esclaves, les chevaux et les juments, les mules et les mulets, les ânes, les bœufs, les porcs, les cochons de lait, les brebis, les chèvres, les chevreaux, les agneaux.

Les esclaves, les chevaux et les mulets payaient les mêmes droits, c'est-à-dire un denier et demi ; la redevance pour les ânes

(1) Renier, I. A., n° 1650.
(2) Cf. LACENA.
(3) Renier, I. A., n° 5.
(4) Renier, I. A., n° 1650.
(5) Renier, I. A., n° 1585.

et les bœufs n'était que d'un demi-denier; les porcs, les brebis et les chèvres étaient taxés à une somme inférieure à un demi-denier; les cochons de lait, les chevreaux et les agneaux étaient soumis à un droit encore moindre.

Il serait superflu de s'étendre sur chacun de ces animaux en particulier; les agronomes latins, Varron et Columelle, ainsi que Pline (1), nous ont laissé sur les bestiaux des renseignements qui s'appliquent aussi bien à ceux d'Afrique qu'à ceux d'Italie. Varron (2) distingue le gros bétail comprenant les bœufs, les ânes et les chevaux et le petit bétail dans lequel rentrent les brebis, les chèvres et les porcs; les mulets sont classés dans un groupe accessoire. Ici le gros bétail est nommé le premier; les mulets en font partie.

Pour la remonte de la cavalerie romaine on tirait les chevaux de la Numidie et des provinces Byzacène et Tripolitaine (3). Pline signale les ânes du Byzacium (4), les bœufs des Garamantes (5) et les mulets d'Afrique (6). Ces derniers sont encore fort estimés : on les utilise plus habituellement que les chevaux parce qu'ils marchent plus sûrement et portent de plus grands fardeaux. Leurs formes sont remarquables; les ânes sont aussi de belle race; dans l'antiquité l'âne était plus apprécié que de nos jours : c'était avec le mulet la bête de travail par excellence; on s'en servait en Afrique, dans quelques contrées, pour le labourage, ce travail ne se faisant qu'en automne lorsque la terre était détrempée par les pluies (7). Quant aux moutons, ils appartenaient probablement à cette race à queue large et graisseuse si répandue en Afrique et particulièrement recherchée pour sa laine.

Le mot *porcellus* (n° 6) désigne le cochon de lait, qui dans l'édit de Dioclétien est appelé *porcellus lactans*. Il était fort estimé des anciens (8).

(1) H. N., VIII, 72, 76.

(2) *De agricultura*, liv. II.

(3) *Cod. Theodos.* XI, I, *de annona et tributis*, 29. — Une curieuse mosaïque découverte sur les bords du Rummel, près du village de l'Oued-Athménia, représente les portraits de plusieurs chevaux numides, accompagnés de leurs noms et de phrases élogieuses pour chacun d'eux. — Cf. l'épitaphe d'une jument gétule donnée par Orelli, n° 4322.

(4) H. N., XVII 3.

(5) H. N., VIII, 70.

(6) H. N., VIII, 69.

(7) H. N., XVII, 3.

(8) Sur les différentes manières d'accommoder les chevreaux, les agneaux et les

9. *Pecora in nundinium immunia.* Les bestiaux destinés au marché ne payent pas.

Un document très-important pour les marchés antiques a été découvert en Afrique par M. Victor Guérin (1). Il concerne l'établissement et la tenue d'un marché *in provincia Africa, regione Beguensi, territorio Musulamiorum ad Casas.* Un second exemplaire de la même inscription trouvé en 1874, au même endroit, à l'Henchir-el-Begar, par M. Wilmanns, a fourni à ce savant la matière d'une intéressante dissertation (2). Il résulte de ces documents que le droit d'établir des marchés appartenait au sénat, en Italie et dans les provinces sénatoriales, tandis que dans les provinces impériales ce droit était exercé par l'empereur.

Le marché du *saltus Beguensis,* établi en l'année 138 de notre ère, se tenait deux fois par mois. Une autre inscription d'Afrique, trouvée en Numidie, dans les ruines qui portent le nom d'Aïn-Mechira, constate aussi, à l'époque des Antonins, l'établissement d'un marché bi-mensuel (3). Enfin un texte récemment publié par M. Poulle (4) et, découvert sur l'azel des Beni Ziad, près du village de Rouffach, prouve que le marché établi *in castello Mastarensi* se tenait également deux fois par mois.

On peut conclure de ces trois inscriptions que les marchés africains étaient bi-mensuels; les bestiaux qui s'y rendaient ne devaient passer qu'à certains jours. Il était naturel qu'ils fussent exemptés des droits de douane parce que l'État percevait sur eux un *droit de marché.*

Lex vestis peregrinae. Règlement pour les étoffes étrangères.

10. *Abolla cenatoria,* un manteau de table.

Il était d'usage dans les repas de porter un vêtement spécial (5). Spartien dit, dans la vie d'Hadrien (§ 22) : « Senatores et equites Romanos semper in « publico togatos esse jussit, nisi *si a cœna*

cochons de lait, voir : Apicius, *de re culinaria,* liv. VIII, c. VI, de copadiis hœdinis sive agninis; c. VII, de farturis in porcellos et aliis eorum præparationibus.

(1) *Voyage en Tunisie.* I, 391.

(2) *Sc. de nundinis saltus Beguensis.* (*Ephemeris epigraph.*, II, p. 271 et suiv.)

(3) *Ann. de la Soc. archéol. de Constantine,* 1858-1859, p. 121 ; 1875, p. 359.

(4) *Ann. de la Soc. archéol. de Constantine,* 1875, p. 357.

(5) Cœnatoria mittat advocato. (Martial, 10, 87.) — Cœnatoria repetimus. (T. Petronii *Satiricon,* 21.) — Il est intéressant de rapprocher de notre lex vestis peregrinæ le passage suivant du *Testamentum Basileense :* « ..... Stratui ibi sit « quod sternatur per eos dies, quibus cella memoriæ aperietur, et II *lodices* et « cervicalia duo paria *cenatoria* et *abollæ* II et *tunica.* » (Wilmanns, *Exempl. inscript. latin.,* n° 315.)

reverterentur. » Le même auteur (*Sept. Sev.*, I,) raconte que Septime Sévère étant venu à Rome dans sa jeunesse, fut invité à la table de l'empereur, mais qu'il s'y rendit couvert d'un pallium, tandis qu'il aurait dû s'y présenter avec une toge : « Quum rogatus ad « cœnam imperatoriam, palliatus venisset, qui togatus venire de- « buerat, togam præsidiariam ipsius imperatoris accepit. » Ces deux passages semblent contenir une opposition. Une règle de l'étiquette impériale exigeait sans doute qu'on eût à la table de l'empereur une tenue différente de celle qui était en usage chez les particuliers, même les plus distingués. C'était un détail encore ignoré de Septime Sévère qui arrivait de Leptis. Dans notre tarif, c'est l'*abolla* qui est désignée comme vêtement de table.

Un passage de Suétone (*Calig.*, XXXV), nous apprend que l'*abolla* était portée par les Africains, puisque Ptolémée, fils de Juba II, roi de Mauritanie, attira tous les regards, à Rome, en se montrant aux jeux revêtu d'une *abolla* couleur de pourpre. « Pto- « lemæum, de quo retuli, et arcessitum e regno, et exceptum « honorifice, non alia de causa repente perculit, quam quod, « edente se munus, ingressum spectacula, convertisse hominum « oculos fulgore purpureæ *abollæ* animadvertit. » Ce fut, comme on le voit, la cause de sa perte (1). J'imagine que le vêtement de pourpre de la victime de Caligula devait ressembler au burnous rouge dans lequel s'enveloppent les chefs arabes, et qui est chez eux le signe du commandement (2).

11. *Tunicam ternariam*, une tunique du prix de trois aureus.

C'est, je crois, la seule manière de traduire *ternaria* : la monnaie courante de l'empire romain admettait des tailles de trois et quatre *aureus;* c'est ce qu'on appelait le *ternio* et le *quaternio.* On lit, en effet, dans Lampride (*Alex. Sev.*, 39) : « Formas binarias *ter-* « *narias* et quaternarias, et denarias etiam, atque amplius usque « ad bilibres quoque et centenarias, quas Heliogabalus invenerat, « resolvi præcepit, neque in usu cujusquam versari : atque *ex eo* « *his materiæ nomen inditum est.* » Cette dernière phrase a paru

(1) On s'explique la fureur de Caligula : Ptolémée commettait une imprudence en se montrant à Rome, en public, revêtu de la pourpre réservée à l'empereur. Domitien fut, du reste, le premier qui porta *habituellement* le manteau de pourpre; cette coutume, introduite par lui, devint la règle sous ses successeurs. (Cf. Waddington, *Edit. de Dioclétien*, p. 37.)

(2) Cf. Octavi Ferrarii, *De re vestiara*, 1642, c. XXX, p. 87. Vestis convivalis. Cœnatoria. Synthesis. ; et c. XI. : Abollam non fuisse togam aut vestem senatoriam. Quid ea fuerit?

suspecte à Casaubon et à d'autres commentateurs ; presque tous les traducteurs l'ont interprétée d'une façon inacceptable. Saumaise (1) propose une légère correction qui donne au texte plus de clarté ; il lit : « *Atque ex his (formis) materiæ nomen inditum est ;* » et il ajoute comme commentaire : « ... Nulli nunc quidem centenarii nummi aut centenariæ formæ ; nomen centenarii tamen in usu remansit, et usurpari cœptum est de quacumque materia centum libras pendente... » — Cette décision d'Alexandre Sévère fut prise vingt ans au moins après l'établissement du tarif de Zraïa.

12. *Lodicem*, une couverture de lit.

Ce sont probablement ces couvertures aux couleurs vives dont les habitants de Djerba ont conservé le monopole. (Voir le n° 13.) Le passage du *Testamentum Basileense* que j'ai cité plus haut (note du n° 10) fait croire que ces couvertures servaient surtout pour les lits de repos, puisque dans ce document elles sont mentionnées avec les *cervicalia cenatoria* et les *abollæ*.

13. *Sagum purpurium* (purpureum), un sayon de pourpre.

Le *sagum* était un vêtement dont l'usage s'était répandu dans tout l'empire. On en fabriquait aussi en Pannonie (*sagum Pannonicum*), en Gaule (*sagum Gallicum*) (2), et même en Égypte (σάγοι Ἀρσινοητικοί). Il était habituellement porté par les soldats et les officiers (3). Il est probable que le sayon de pourpre était réservé aux officiers d'un rang élevé.

Cette mention d'un vêtement de pourpre dans un texte africain rappelle les teintureries impériales d'Afrique signalées dans la *Notitia Dignitatum* (4). A l'époque où ce document a été rédigé, le *comes sacrarum largitionum* avait sous ses ordres un *procurator bafiorum omnium per Africam*, et un *procurator bafii Girbitani* (5),

(1) *Hist. Aug. Script.*, edit. variorum. (Salmas. ad *Alex. Sever.*, 39.)

(2) Une inscription découverte à Saint-Romain en Gal (Allmer, *Inscr. ant. de Vienne*, n° 347) prouve qu'à Lyon les fabricants de sayons étaient organisés en corporation. Cf. Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 405. — A Vienne (Allmer, n°s 381 et 394) et à Genève (*Ibid.*, n° 594) on trouve aussi des *sagarii*.

(3) Cf. Waddington, *Édit de Dioclétien*, p. 31 et 32.

(4) *Occid.*, XI, n°s 69, 70. — Cf. Horace (*Od.* II, 16, 35) :

« ..... te bis afro
Murice tinctæ
Vestiunt lanæ : »

— (*Epist.* II, 2, 181) : « ..... vestes Gœtulo murice tinctas. » — Pline (H. N. v, 1), « omnes scopuli Gætuli muricibus ac purpuris. »

(5) C'est encore dans l'île de Djerba que se fabriquent actuellement ces belles

provinciæ Tripolitanæ. Cette teinturerie de Djerba était ancienne, puisque du temps de Pline elle rivalisait déjà avec Tyr elle-même pour l'excellence de ses teintures en pourpre.

Djerba portait alors le nom de *Meninx* (1). Au commencement du IVe siècle, au moment où Aurélius Victor écrivait ses vies d'empereurs, elle avait quitté ce nom pour prendre celui de *Girba* (2). Un texte du IIIe siècle donne à penser que ce changement de nom s'était même opéré plus tôt, car il mentionne indirectement les fabriques de pourpre de *Girba* sous Valérien. Trebellius Pollion cite (3), en effet, une lettre de Valérien à Zosimion, procurateur de Syrie, dans laquelle l'empereur énumère tout ce qui doit être remis de sa part à Claude, récemment nommé tribun de la Ve légion. Il veut le traiter non comme un tribun, mais comme un général d'armée, et ordonne de lui envoyer entre autres présents : « ... albam « subsericam unam cum purpura *Girbitana* (4) : subarmale unum « cum purpura Maura. »

En Numidie, j'ai trouvé moi-même une intéressante mention des fabriques de pourpre. On la lit sur un cippe découvert entre El-Kantarah et Batna, à l'enchir Fegousia (5). La pierre est décorée de deux coquillages à pourpre au-dessous desquels on remarque l'inscription :

PVR
PVRI
ORVM

étoffes aux couleurs voyantes (principalement rouges), que les Arabes viennent acheter au bazar de Tunis. (Cf. Guérin, *Voyage en Tunisie*, I, 231.)

(1) « Tyri præcipuus purpuræ succus Asiæ : in *Meninge*, Africæ, et Gætulo littore, Oceani. » (H. N., IX, 60.)

(2) A propos de l'élévation à l'empire de Trébonien Galle et de Volusien, il dit : « Creati in insula *Meninge* quæ nunc *Girba* dicitur. » (*De vita et moribus Imperator. Roman. excerpta ex libris Sex. Aurel. Victoris.*)

(3) *Claud. Goth.*, 14.

(4) Nos éditeurs modernes des *Historiens Augustes* s'obstinent à reproduire ce passage inexactement, en imprimant toujours : « ..... cum purpura Succubitana. » Ils ne veulent point tenir compte de l'excellente correction de Saumaise, qui me paraît inattaquable et que je n'hésite pas à adopter. Le savant critique fait, en effet, remarquer (*ad Claud.*, 14) que cette *purpura Succubitana* est inconnue, que ce mot a été lui-même récemment introduit dans le texte, comme correction, puisque les plus anciennes éditions portent *gubitana*, et il lui paraît clair que *gubitana* est une mauvaise lecture de *girbitana*. Ce raisonnement est très-simple et, en même temps, la correction est plus juste que la première. L'excellente édition allemande de MM. Jordan et Eyssenhardt (1864) admet la correction de Saumaise.

(5) Héron de Villefosse, *Rapport sur une mission archéologique en Algérie*, n° 75.

Purpuriorum. — (Même forme que *purpurium*.)

Le passage de la lettre de Valérien, citée plus haut, se termine par ces mots : « Subarmale unum cum purpura Maura ». Peut-on conclure qu'il y avait des fabriques de pourpre en Mauritanie? Je le pense, car le fait est affirmé par Pline : ces fabriques avaient été établies par Juba : « ... Nec Mauritaniæ insularum certior fama « est. Paucas modo constat esse ex adverso Autololum, a Juba « repertas, in quibus Gætulicam purpuram tingere instituerat (1). »

Les empereurs s'étaient réservé la fabrication et le trafic de ce précieux produit; ils exerçèrent ce droit plus ou moins strictement. Alexandre Sévère paraît s'en être préoccupé plus que ses prédécesseurs (2). Après lui on prit aussi des mesures très-fermes contre les contrefacteurs. Le code de Justinien contient à leur égard des dispositions sévères, et va même jusqu'à les menacer de la peine de mort : « ... Nam capitalem pœnam illicita tentantes « suscipient (3). » — On trouvera des détails sur les différentes espèces de pourpre dans le travail de M. Waddington que j'ai eu si souvent l'occasion de citer (4).

14. *Cetera vestis Afra in singulas lacinias.* Les autres étoffes africaines (payent) par pièce.

Le chiffre du droit à payer ne se lit pas sur la pierre, soit qu'il ait été oublié, soit qu'il ait été effacé. On sait par la *Notitia dignitatum* (5) que les empereurs avaient à Carthage un gynécée ou atelier pour la fabrication des étoffes. Rien n'empêche de croire qu'il existait déjà sous Septime Sévère; le gouvernement avait donc intérêt à faire payer un droit aux étoffes qui venaient de l'intérieur et dont l'entrée en franchise eût nui à la vente de ses propres produits. Les étoffes d'Afrique très-prisées à Rome, sous l'empire (6), devaient être celles du Sud auxquelles le tarif consacre des mentions spéciales.

Lex coriaria. — Règlement pour les cuirs.

15. *Corium perfectus* (sic) *pilosum : pellem ovellam, caprinam.* Le cuir tanné avec ses poils : une peau de mouton, une peau de chèvre.

(1) H. N., VI, 36.

(2) Lampridii *Alex. Sever.*, 40.

(3) *Cod. Justin.*, XI, 8, 3.

(4) *Édit de Dioclétien*, p. 36. — Sur les variétés de pourpre, les ateliers de teinture et les diverses applications de cette industrie, voir Pline, H. N., IX, 61 à 67.

(5) Procurator gynæcii Carthaginiensis, Africæ. (*Occid.*, X, 53.)

(6) Flav. Vopisci *Carinus*, 20.

Il s'agit ici des cuirs qui ont subi l'opération du tannage, mais dont on a conservé la laine ou les poils. L'écorce encore verte de la grenade, fruit tout à fait spécial à l'Afrique, était d'un grand usage pour le tannage des cuirs (1). En Sardaigne et en Afrique, chez les Gétules, les peaux de chèvre étaient utilisées comme vêtement (2). Dans d'autres contrées, et notamment autour des *Syrtes* (3), on tondait le poil des chèvres pour fabriquer des étoffes. Les Nomades, aujourd'hui, en font usage pour confectionner des manteaux, des sacs ou des tentes. Les peaux de chèvre, garnies de leurs poils, servent à faire des outres (4).

16. *Scordiscum malac(um)*, le cuir souple pour les housses (de chevaux).

Dans l'édit de Dioclétien, le *scordiscum* est qualifié de *miliiare;* il est cité avec d'autres pièces du harnachement équestre (5). On peut se faire une idée de ce qu'étaient ces housses de cavalerie en cuir souple, en examinant deux bas-reliefs de Cherchell, représentant des cavaliers romains montés : la stèle du cavalier Dazas, de la 6e cohorte des Dalmates (6) et celle du cavalier Liccaius, de la 7e cohorte des Dalmates (7). La place de la selle est occupée par une large pièce de cuir qui couvre, en retombant, les flancs du cheval. Sur une autre sculpture trouvée en Macédoine (8), la housse est recouverte d'une selle fixée à l'aide d'une sangle.

17. *Rudia*, les cuirs bruts.

Après la mention du cuir tanné, vient celle des cuirs qui n'ont subi aucune préparation. C'est ainsi que, dans l'édit de Dioclétien (9), on distingue toujours la *pellis infecta* et la *pellis confecta.*

M. Ernest Desjardins m'a fait remarquer que le *d* de *rudia* était mal formé, qu'il était possible d'y voir un *b*, ce qui permettrait

(1) H. N., XIII, 34.
(2) Varro, *de agricult.*, II, 11.
(3) H. N., VIII, 76.
(4) L'édit de Dioclétien consacre un chapitre spécial aux poils de chèvre et de chameau (*de saetis caprinis sive camellinis*).
(5) C. X. *de loramentis*, n° 2.
(6) Ravoisié, *Explor. scientif. de l'Alg.*, III, pl. 51. — L. Renier, *Rev. archéol.*, 1re série, XIV, pl. 305.
(7) *Musée archéol.*, I, 31. — Cf. un bas-relief trouvé en Angleterre (Collingw. Bruce, *The Roman Wall*, p. 343.)
(8) L. Heuzey, *Mission de Macédoine*, pl. XXXIII, 2.
(9) C. VIII, *de coriis bubulis*.

de lire *rubia*. Ce mot désignerait alors les cuirs teints en rouge, dont les Africains de nos jours font une si grande consommation, et que les Romains estimaient également (1). Cette ingénieuse lecture mérite d'être signalée à cause de l'autorité de son auteur, cependant, elle ne me paraît pas assez certaine pour être adoptée.

18. *Glutinis,* la colle.

Il s'agit ici de la colle fabriquée avec des déchets de cuir. On la prépare avec les pieds, les cornes, les *peaux*, les nerfs et les cartilages de bœuf qu'on fait macérer, puis bouillir fort longtemps, jusqu'à ce que le tout devienne liquide. Il est facile ensuite de la faire congeler, de la couper en morceaux et de lui donner la forme qu'on veut. L'Orient semble avoir conservé longtemps le monopole de cette fabrication, car, il y a deux cents ans, la meilleure était celle de taureau qui se fabriquait dans l'île de Rhodes. Elle se préparait de la même façon dans l'antiquité : «*Boum coriis glutinum excoquitur, taurorumque præcipuum* (2). » Les anciens connaissaient également la colle de poisson : « Ichtyocolla appel« latur piscis cui *glutinosum est corium :* idemque nomen glutino « ejus (3). »

19. *Spongiarum*, les éponges.

Les éponges jouaient un grand rôle dans la médecine antique. Les médecins les divisaient en deux espèces : les *éponges d'Afrique*, qu'ils regardaient comme les plus fortes, et celles de Rhodes. On les employait dans le traitement des plaies, pour absorber les humeurs viciées, pour résoudre les tumeurs; la cendre de l'éponge d'Afrique, mélangée avec de l'huile ou du vinaigre, passait pour guérir de la fièvre tierce (4). Pline, qui nous a transmis d'intéressants détails sur la manière de les pêcher et sur les dangers que cette pêche faisait courir aux plongeurs, prétend que celles qui naissaient en Afrique, *dans les Syrtes*, laissaient une couleur de sang sur les rochers (5). Est-ce à cause de leur ressemblance avec le cuir doux qu'elles figurent dans le chapitre des cuirs? ou bien parce qu'elles étaient utilisées par les tanneurs pour leur industrie?

(1) Voir à ce sujet la nomenclature donnée par Zosime (Ἱστορία νέα, V, 41) des contributions en nature levées par Alaric. On y remarque 3,000 peaux teintes en pourpre... ἔτι δὲ κοκκοβαφῆ τρισχίλια δέρματα...

(2) H. N., XI, 94. — Cf. Aristote, περὶ τὰ ζῶα, III, 11. — Dioscoride, III, 101.

(3) H. N., XXXII, 24.

(4) H. N., XXXI, 47. — Cf. Marcelli, *de medicamentis*, X.

(5) H. N., IX, 69, 70.

Lex portus maxima. — Règlement principal de la douane .

20. *Pequaria, jumenta immunia. Ceteris rebus sicut ad caput.* Les troupeaux (qui se rendent au pâturage) et les bêtes de somme sont exempts de droits. Pour les autres animaux, voir le règlement qui est en tête.

Cette exemption s'explique par ce fait que les animaux destinés au pâturage devaient être soumis à un *droit de pacage* payé à l'État. Quant aux bêtes de somme qui amenaient les marchandises tarifées et qui faisaient un service régulier de caravane, il était bien naturel qu'elles fussent à l'abri d'un impôt déjà établi sur les denrées qu'elles apportaient. Elles faisaient, du reste, partie de ce qu'on nommait *instrumenta itineris*, c'est-à-dire ce qui était indispensable au service et aux besoins du voyageur ou du commerçant (1).

21. *Vini amphoram, gari amphoram*, une amphore de vin, une amphore de garum.

D'après Pline, le vin d'Afrique était recherché en Italie et dans les provinces limitrophes (2); cependant, les Africains avaient l'habitude d'adoucir l'âpreté de leurs vins avec du plâtre, et même dans certaines contrées avec de la chaux (3) : ce mélange les rendait redoutables aux hommes les plus robustes (4), mais leur donnait sans doute une force appréciée ou un goût agréable. Un tel usage fit dire que les Carthaginois se servaient de la poix pour leurs maisons et de la chaux pour leurs vins (5). Ces renseignements paraissent se rapporter surtout aux vins que produisait le nord de l'Afrique (6), tandis que dans notre tarif il ne peut être question que des vins du sud. Mais Pline nous apprend encore que la vigne se cultivait dans les oasis, notamment à Gabès (*Tacape*), où elle portait deux fois l'an et se vendangeait deux fois l'an. Cette fertilité l'étonne par-dessus tout. Le passage qui concerne Gabès mérite d'être reproduit en entier, d'autant plus que parmi

(1) *Præter instrumenta itineris omnes res quadragesimam publicano debeant.* (Quintil., *Declam.*, 359). — *Digestorum*, lib. XXXIX, *de Publicanis.* — Nous verrons plus loin que le droit de douane en Afrique n'était pas du *quarantième* de la valeur des objets importés.

(2) H. N., XIV, 11.

(3) H. N., XIV, 24,

(4) H. N., XXIII, 24.

(5) H. N., XXXVI, 48.

(6) Strabon (XVII, 3, 4) vante la fertilité de la Mauritanie et y signale particulièrement la végétation de la vigne.

les autres fruits de ce merveilleux pays, l'auteur cite, non-seulement le raisin, mais encore les figues et les dattes :

« Civitas Africæ in mediis arenis, petentibus Syrtes Leptinque « magnam, vocatur Tacape, felici super omne miraculum riguo « solo, ternis fere millibus passuum in omnem partem. Fons « abundat, largus quidem, sed certis horarum spatiis dispensatur « inter incolas (1). *Palmæ* ibi prægrandi subditur olea, huic *ficus*, « fico punica, illi *vitis :* sub vite seritur frumentum, mox legu- « men, deinde olus, omnia eodem anno; omniaque aliena « umbra aluntur. Quaterna cubita ejus soli in quadratum, nec ut « a porrectis metiantur digitis, sed in pugnum contractis, qua- « ternis denariis venumdantur. *Super omnia est biferam vitem bis « anno vindemiare.* Et nisi multiplici partu exinaniatur ubertas, « pereunt luxuria singuli fructus. Nunc vero toto anno metitur « aliquid; constatque fertilitati non occurrere homines. » (2)

Dans l'intérieur de l'Afrique, les indigènes ne fabriquent plus de vin. Les préceptes religieux des Arabes s'opposent à cette industrie que les Français ont fait revivre avec succès en Algérie. On trouve cependant encore quelques vignes dans les îles Kerkennah, et les treilles des jardins produisent de bons raisins.

Le garum était une espèce de saumure, appelée aussi *liquamen*, *primum* ou *secundum*, suivant sa qualité (3); il était très-apprécié par les Romains (4); on le préparait avec des intestins de poisson macérés dans du sel; le plus estimé se fabriquait dans les poissonneries de Carthagène avec le maquereau (*scomber*); il portait le nom de *garum sociorum* (garum de la compagnie) ; son prix était très-élevé. On pêchait les scombres sur les côtes de la *Mauritanie* et sur celle de la Bétique; parmi les endroits les plus renommés pour la fabrication de cette saumure, on citait, outre Carthagène, Clazomènes, Pompéi (5) et *Leptis.*

(1) Un document très-curieux et très-important pour la question des eaux en Afrique a été récemment découvert par M. Masqueray, dans le Bellezma, à 4 kilomètres environ du moulin de la Merouana. Il contient un règlement assignant à chaque habitant de la localité son droit à l'eau pendant un certain nombre d'heures. (*Rev. africaine*, n° 121, p. 37 et suiv.) C'est un excellent commentaire de cette phrase de Pline.

(2) H. N., XVIII, 51. — Cf. *Ibid.*, XVI, 50.

(3) Waddington, *Édit de Dioclétien*, p. 10, c. III, n°s 6 et 7.

(4) Expirantis adhuc scombri de sanguine primo
Accipe fastosum, munera cara, garum.
(Martial, XIII, 102.)

(5) On a retrouvé à Pompéi plusieurs vases ayant contenu du garum fabriqué

Le garum avait la couleur de vin vieux miellé. En dehors de ses qualités appréciées des gourmets, en lui attribuait la vertu de guérir les brûlures récentes ; mais, pour obtenir un résultat, il fallait le verser sans en prononcer le nom (1). Serenus Sammonicus indique, comme un excellent remède contre les maux d'estomac, des limaçons réduits en cendre et imbibés de garum (2).

C'est, sans aucun doute, de Leptis que venait le garum qui passait à Zraïa; on le conservait dans des amphores comme celui de Pompéi (3); l'amphore devait servir aussi de mesure pour le vendre.

22. *Palmae*, les dattes.

L'Afrique intérieure était remplie de palmiers remarquables par leur grandeur et l'excellence de leurs fruits (4). Les meilleures dattes proviennent du Djerid.

23. *Fici*, les figues.

La figue africaine est bien connue; il suffit de se rappeler le puissant argument que ce fruit fournit à Caton pour faire décider la troisième guerre punique. Ce qui frappait surtout Pline, c'était qu'une ville aussi vaste que Carthage, et qui pendant cent vingt ans disputa l'empire du monde, ait dû sa ruine à une figue! — Les figues d'Afrique étaient particulièrement appréciées des Romains (5).

Les fruits indiqués dans ce tarif pouvaient provenir de la Numidie méridionale aussi bien que de la Tripolitaine ou du Byzacium, où Pline signale des fruits abondants, et dont il vante à diverses reprises la fertilité extraordinaire (6).

24. *Vatassae* (?) (ou *datassae*) (?) *modios decem, nucis modios decem, resina picea lumini pondo centum ferto?...* Dix boisseaux de..., dix boisseaux de noix, cent livres de poix-résine pour l'éclairage, peuvent passer en franchise?

Le mot *vatassae* m'est inconnu. Peut-être l'ai-je mal lu. Il doit

par Scaurus, ainsi que le constatent les inscriptions tracées sur leurs panses (C. I. L., IV, nos 2576 à 2581); des amphores et d'autres vases ayant servi au même usage portent la légende : *liquamen optimum* ou *liquamen primum* (*Ibid.*, nos 2589 à 2596).

(1) H. N., XXXI, 43, 44.

(2) Sereni Sammonici *de Medicina præcepta*, XVIII.

(3) Voir la note 5 de la page precédente.

(4) H. N., XIII, 6 à 9; 33.

(5) H. N., XV, 19, 20. — Cf. Martial, VII, ép. 52; Columelle, V, 10.

(6) H. N., V, 3; XIII, 33; XVII, 3; XVIII, 21.

désigner des fruits, puisqu'il est placé entre les figues et les noix, et sans doute des fruits secs, car on les mesure au boisseau. Si on lit *datassae*, on ne peut guère songer à y voir une mauvaise transcription de *damascenae? castaneae* serait également difficile à admettre ?

La finale... *tassae* peut être rapprochée du mot *taxa* (sorte de laurier).

La poix-résine (1), pour l'éclairage, se transportait sous forme de gâteaux solides. On l'emploie de nos jours en guise de flambeau, dans certaines contrées montagneuses et reculées. Celle qui passait à Zraïa ne pouvait provenir que des forêts de l'Aurès, couvertes encore aujourd'hui d'arbres résineux et particulièrement de cèdres dont la résine était fort estimée dans l'antiquité (2). La récolte de ce produit, faite sans ménagement, devenait très-funeste aux forêts (3).

Les explications précédentes sont relatives aux différentes marchandises citées dans le tarif; il est bon d'y ajouter quelques réflexions générales.

Les signes numériques destinés à indiquer la quotité des droits à payer sont au nombre de quatre, dont deux seulement sont exactement déterminés :

✱ signifie *denarius*.
S » *semis*.
✱ I S doit se lire : *denario uno semisse*, et se traduire : 1 denier 1/2.
S doit se lire : *semisse*, et se traduire : 1/2 denier.

Les deux sigles indéterminés sont : *f* qui désigne certainement une fraction du denier moindre que la demie, et И une autre fraction du denier plus petite encore.

L'unité de poids est la livre romaine qui est désignée sous le nom de *pondo*.

PC doit se lire : *pondo centum*, et se traduire : les cent livres ou le quintal.
PX doit se lire : *pondo decem*, et se traduire : les dix livres.

Les marchandises tarifées selon le poids sont : les pièces de cuir doux, les cuirs bruts, la colle (en gâteaux secs), les éponges, les dattes et les figues.

(1) H. N., XVI, 18 et 22.
(2) H. N., XIII, 11.
(3) H. N., XXIV, 19.

Les mesures de capacité sont pour les liquides (vin et garum) l'*amphore;* pour les solides (*vatassae* (?), noix, poix-résine) le *modius* ou boisseau.

Dans presque toutes les provinces de l'empire romain, on a retrouvé des monuments relatifs à des fonctionnaires chargés de percevoir un droit de douane fixé au *quarantième* de la valeur des objets importés. Cette taxe portait le nom de *quadragesima.* En Afrique, on n'en a découvert aucune mention; le tarif de Zraïa prouve que le quarantième n'existait pas dans cette province, et que la base de la taxe douanière variait suivant les diverses marchandises. Je ne puis mieux faire que de reproduire, à ce sujet, les excellentes réflexions de M. L. Renier (1).

« L'existence même de ce tarif prouve qu'en Afrique les droits « d'entrée n'étaient pas calculés sur une base unique. Il suffit de « jeter les yeux sur les différents articles du texte pour voir que ces « droits y étaient bien inférieurs au quarantième, et que, par rap- « port à cet impôt, les provinces d'Afrique avaient été traitées « avec une faveur tout exceptionnelle; deux exemples suffiront à « le prouver :

« Deux textes du jurisconsulte Papinien, qui écrivait sous le « règne de Septime Sévère (2), nous apprennent que le prix légal « des esclaves était alors fixé à 20 pièces d'or, ou 500 deniers, « dont le quarantième est 12 deniers 1/2; or, le droit d'entrée « pour un esclave est porté dans notre tarif à 1 denier 1/2 seule- « ment.

« Nous voyons par une loi du *Code Théodosien* (3), qu'antérieu- « rement à l'année 401 de notre ère, le prix des chevaux destinés « à la remonte de la cavalerie était fixé en Numidie, à 20 sous d'or « ou 400 deniers, dont le quarantième est 10 deniers (4); et le « droit d'entrée pour les chevaux est également porté dans notre « tarif, à 1 denier 1/2 seulement. »

On peut ajouter un autre exemple à ceux donnés par M. Renier.

L'édit de Dioclétien, sur le maximum, publié en l'année 301, c'est-à-dire un siècle après l'établissement de la douane de Zraïa, indique le prix légal d'une peau de mouton et d'une peau de

(1) *Moniteur* du 6 décembre 1858.

(2) *Digeste*, IV, 4, 31 (Papinianus, lib. IX, *Respons.*); *Ibid.*, XL, 4, 47 (Papinianus, lib. 6, *Quæst.*)

(3) *Cod. Theodos.*, XI, 1, 29; *de annona et tributis.*

(4) La pièce d'or (*aureus*) du temps de Septime Sévère valait 25 deniers, le sou d'or (*solidus*) de la fin du IVe siècle n'en valait plus que 20.

chèvre, à cette époque. La peau de chèvre non tannée valait 40 deniers; tannée, elle se vendait 50 deniers; la peau de mouton est estimée 20 deniers ou 30 deniers, suivant qu'elle est tannée ou non. Or, dans notre tarif, le droit d'entrée pour une peau de chèvre ou de brebis est fixé par un sigle qui correspond à une fraction certainement inférieure au demi-denier, et peut-être au quart de denier. C'est encore là un chiffre moindre que le quarantième de la valeur de l'objet (1).

Dans l'énumération des différentes marchandises soumises au droit de douane, les rédacteurs du tarif ont suivi une règle uniforme et naturelle qui consiste à les classer dans chaque chapitre, suivant leur importance, en commençant presque toujours par celles qui sont soumises aux droits les plus forts, et en finissant par les moins imposées.

Comme on l'a vu, la provenance de la plupart de ces marchandises est indiquée par les textes. Les chevaux venaient de Numidie, de la Byzacène et de la Tripolitaine; les tissus étaient confectionnés à Djerba; le garum se fabriquait à Leptis; le vin se récoltait à Tacape, à Cercina et dans le Byzacium; les éponges provenaient des Syrtes; les dattes étaient recueillies dans les oasis; les autres fruits arrivaient sans doute de la Byzacène, province d'une fertilité merveilleuse. Tous ces lieux de production appartiennent actuellement aux régences de Tunis et de Tripoli, et sont situés au S.-E. de Zraïa: c'est donc dans cette direction qu'il faut rechercher la route suivie par les caravanes qui transportaient ces denrées. Il est bon de remarquer aussi que parmi les articles d'exportation les plus importants de la régence de Tunis, on retrouve encore aujourd'hui le bétail et les chevaux, les cuirs, la laine, les dattes qui proviennent du Djerid et du Nefzaoua, les éponges dont la pêche est une des grandes industries de la côte entre Sfax et Zergis (2). Tout s'expédie maintenant à Marseille par les ports de Sfax et de Sousa. Il n'en était pas de même dans l'antiquité, et on peut essayer de retrouver la route suivie par ces marchandises pour arriver à Zaraï.

Tacape (Gabès), qui avait le titre de colonie, était sous la do-

(1) M. le chevalier Baudi di Vesme, qui a consacré aux *Impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'empire romain* un remarquable mémoire, traduit en français par M. Édouard Laboulaye (*Revue bretonne de droit et de jurisprudence*, 1840), pense que l'impôt du quarantième fut aboli à l'époque de Dioclétien.

(2) Pellissier, *Description de la régence de Tunis*, p. 364 et suiv.

mination romaine un centre commercial très-important; il faut sans doute y reconnaître le grand emporium des Syrtes signalé par Strabon (1). L'itinéraire d'Antonin fait passer quatre routes à Tacape : l'une conduisant dans la province proconsulaire aboutissait à Tuburbo; la seconde se dirigeant vers la Numidie, arrivait à Thelepte par Capsa (2); la troisième reliait Tacape d'un côté à Carthage par Macomades, Thysdrus, Leptiminus, Hadrumète, de l'autre à Leptis magna par Gigthis et Oea, c'était la route de Carthage à Leptis magna par le littoral (3); enfin la quatrième partait de Tacape pour se rendre aussi à Leptis magna mais au lieu de suivre la côte elle se dirigeait à l'ouest sur Telmine (*Turris Tamalleni*), puis, revenant sur Leptis, formait, comme l'indique l'itinéraire, la limite de la province Tripolitaine (4). Sur la carte de Peutinger on retrouve aussi Tacape au croisement de cinq routes qui suivent les mêmes directions que celles de l'itinéraire, avec quelques variantes dans les noms des stations, mais la voie de Tacape à Thelepte par Capsa se bifurque à la station d'*Avibus* et donne naissance à une nouvelle route qui paraît être la plus méridionale de la Table; elle traverse tout le Djerid, passe à Tozeur (*Thuzuros*), à Besseriani (*ad Majores*), et arrive à Biskra (*ad Piscinam*). De là, pour gagner Zraïa (*Zaras*), il fallait (d'après la carte) faire un coude énorme par Lambèse et le Bellezma (5). Les caravanes venant de la Byzacène, de la

(1) XVII, 3, 17.

(2) Nos 49 et 78.

(3) Nos 58 à 63.

(4) No 73 : *Iter quod limitem Tripolitanum per Turrem Tamalleni a Tacapis Lepti magna ducit.*

(5) Je n'indique ici que ces quatre stations comme points de repère afin de pouvoir retrouver la voie sur la carte de Peutinger (segments I à V). — Dans son excellent travail sur les *routes romaines du Sud de la Byzacène* (*Rev. Afric.*, I, 184 et suiv., et surtout l'*erratum*, V, 286), M. Ch. Tissot a établi le tracé de cette grande voie militaire qui formait comme la limite méridionale des établissements romains en Afrique. L'auteur place au pied du Djebel Khenga, la station d'*Avibus*, la première après Tacape; *Timizegeri turris* à Sidi Guenaou; *Mahatanhur* à l'Henchir-el-Bégueur; *Puteus* à Bir-bou-Teuna; *Agarsel* à El-Gualâa. La route longeait ensuite la rive méridionale du Chott-Faraoûn pour arriver à *Nepte*, Nefta; *Tuzuros*, Tozeur; et *Tiges*, Taguious. Toutes ces identifications s'accordent avec les données de la Table, mais je ne puis partager l'avis du savant géographe en ce qui concerne l'autre partie de la route. M. Tissot la fait aboutir à Thelepte et place les stations de *Alonianum*, *Cerva*, *ad Turres* et *Speculum* sur un chemin qui aurait relié Medinat-el-Kdima à Taguious. Il semble cependant que la voie la plus naturelle de Thelepte à Tiges était la route

Tripolitaine, du Djerid, des contrées méridionales de l'Aurès et se rendant en Mauritanie, évitaient certainement ce détour considérable, et suivaient un chemin plus direct.

On sait, en effet, qu'après avoir franchi la station d'*ad Piscinam*

par Capsa. On s'explique très-bien ce qui a déterminé M. Tissot à adopter ce tracé: c'est que la ligne rouge sur laquelle se trouvent ces stations passe, en effet, à Thelepte, mais je crois qu'il faut y voir une erreur du copiste, qui n'ayant plus de place au-dessous des deux tours de Thelepte a tiré sa ligne sur les tours elles-mêmes. Il est utile de remarquer que d'ordinaire ces petits monuments ne sont pas traversés par les lignes rouges qui s'y croisent; ici, au contraire, le transcripteur a voulu indiquer que les deux routes ne se confondaient pas et il a tiré sur les tours deux lignes parallèles correspondant aux deux tracés. Or la ligne plus méridionale continue jusqu'à la station d'*ad Majores ;* ce point est connu, c'est Besseriani qui était déjà relié à Thelepte par *Ubaha castellum* et d'où la route continuait à l'ouest vers *ad Piscinam* (Biskra) pour gagner ensuite Lambèse, formant ainsi un véritable chemin de ronde en même temps qu'une ligne stratégique à l'aide de laquelle l'armée de Numidie pouvait être promptement dirigée dans le sud de la province proconsulaire. J'observe en second lieu que le chiffre XXI placé à droite de Thelepte n'indique pas la distance entre cette ville et Alonianum, mais bien celle de ad Palmam à Alonianum. S'il en était autrement, ce chiffre XXI serait incliné d'une façon différente par rapport à Thelepte et il y aurait de plus un autre chiffre entre ad Palmam et Thelepte. Il y a donc, je pense, une correction à faire à la Table en cet endroit et la ligne qui traverse le bas des tours de Thelepte doit être considérée comme passant au-dessous. Dans ce cas, comment faut-il identifier les stations situées entre les deux points connus, Besseriani (ad Majores) et Taguious (Tiges) ? Je place la station *ad Palmam* a l'oasis de Chebika (48 milles d'ad Majores) ; *Alonianum* entre Chebika et Aïn-el-Hahichina. C'est au nord de ce dernier endroit que je recherche *Cerva*, point de jonction de la route de Capsa. Je suppose que de Cerva la voie contournait au nord le Djebel Tarfaoui jusqu'au Djebel Safra et venait rejoindre la rive septentrionale du grand Chott vers l'Oued-Zeitoun emplacement probable de *ad Turres ;* de là elle se rendait à Tiges par *Speculum* [Specul(atori)um ?]. Ces deux dernières stations permettaient de surveiller le passage à travers le lac, de la pointe du Nefzaoua à Taguious. Ces hypothèses auraient besoin d'être vérifiées sur le terrain. — Cerva était reliée à Capsa par une route que MM. Tissot et Berbrugger (*Rev. Afric.*, III, 9) ont parcourue : on y retrouve encore deux bornes milliaires, l'une sur les bords de l'Oued-Cheraïa, à 21 kilomètres au S.-O. de Gafsa; l'autre plus au sud, près de Gourbata, mais les chiffres de distance données par la Table entre *Capsa, Presidium Dolete, ad Praetorium* et *Cerva* doivent sans doute être modifiés. Il devait exister un raccourci de Cerva à Tuzuros ou à Tiges. — Quoiqu'il en soit de toutes ces suppositions, il reste bien établi qu'une grande route partant de Gabès se dirigeait vers la Mauritanie par le sud de la Numidie et formait la limite méridionale de l'Afrique romaine ; ce fait est confirmé par la *Notitia dignitatum* (*Occ.*, XXV) qui indique comme résidences des *Præpositi limitanei* placés sous les ordres du comte d'Afrique, les villes de Telmine, Nefta, Badès, Mlili et Tubna, échelonnées sur cette voie. Les caravanes parties de Tacape évitaient sans doute les détours de la 1re partie de la route et passaient par Capsa pour gagner de là ad Majores.

(Biskra) et traversé l'oasis qui porte aujourd'hui le nom d'El-Outhaya, la voie romaine se bifurquait, comme le fait encore la route actuelle. L'une des deux voies franchissait la rivière et se dirigeait vers la station nommée *ad Calceum Herculis*, pour gagner Lambèse, tandis que l'autre restait sur la rive droite de l'Oued-el-Kantarah, et se dirigeait sur Tobna et Zraïa. Les itinéraires ne l'indiquent pas, mais le fait est établi par la présence de nombreux vestiges antiques sur la route moderne, et surtout par une inscription découverte, en 1865, au bord de l'Oued-el-Kantarah, au pied du Djebel Selloum. Ce texte prouve qu'en l'année 188 de notre ère, sous le règne de Commode, on construisit en cet endroit un fort destiné à protéger les deux routes, « *burgum Commodianum speculatorium INTER DVAS VIAS ad salutem commeantium* (1). » Il est intéressant de remarquer que ce poste fut précisément construit l'année où Commode avait formé le projet de visiter l'Afrique. Ce surnom de Commodianum rappelle, en outre, la manie de ce prince qui voulait donner à Rome le nom de *Colonia Commodiana* (2).

Ainsi la voie qui partait de Gabès enveloppait la Numidie et l'Afrique proconsulaire comme un véritable chemin de ronde : c'était une voie militaire jalonnée de postes fortifiés qui en assuraient la fréquentation; c'était en même temps le chemin le plus direct pour se rendre de la province Tripolitaine en Mauritanie. Elle servait à apporter dans cette dernière province les marchandises du grand marché de Tacape, recueillant sur son passage les fruits du Djerid et les bois résineux de l'Aurès. Il devait y avoir aussi, par cette voie du sud, une grande économie dans les frais de transport, qui eussent été beaucoup plus considérables par Théveste et les riches cités du nord de l'Aurès (3). Il est probable que les caravanes parties de Tacape évitaient le grand détour par le sud du Chott-Faraôun, cette première partie de la route étant purement stratégique, et qu'elles se rendaient directement de Gabès à Capsa pour gagner de là ad Majores; à partir de ce point (Besseriani) elles longeaient le sud de l'Aurès, en suivant la voie que nous avons indiquée.

(1) *Annuaire de la Soc. arch. de Const.*, 1866, p. 22; 1873-74, p. 266. L'inscription a besoin d'être revue par un épigraphiste : le texte laisse à désirer, mais les mots que je cite paraissent certains.

(2) Lampridii *Commod.*, 8 et 9.

(3) Sur les frais de route des caravanes, voir Pline, H. N., XII, 32.

Il faut, avant de terminer, reproduire une intéressante observation de M. L. Renier; c'est que la carte de Peutinger indique à XXXV milles de *Sitifis*, sur la route de *Sigus*, une station nommée *ad Portum*. C'était probablement l'emplacement du bureau de la douane avant qu'il n'ait été reculé jusqu'à Zaraï. Cette dernière ville est elle-même à XXXVII milles de Sétif et dans une direction un peu plus méridionale que la station d'*ad Portum*.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

IMPPCAES L SEPTI M
O SEVERO III ET M AVRELIO
ANTONINO ✱CCPIIS COS
LEX PORTVS POST DISCESSVM
COH INSTITVTA
LEX CAPITVLARIS MANCIPIA SIN
GVLA ✱ IS EQVM EQVAM ✱ IS
MVLVM MVLAM ✱ IS ASINVM
BOVEM S PORCVM £ PORCELLVS
OVEM CAPRVM £ EDVM AGNVS
PECORA IN NVNDINIVM IMMVNIA
LEX VESTIS PEREGRINAE ABOLLAM CE
NATORIAM ✱ IS TVNICAM TERNAR
IAM ✱ IS LODICEM S SAGVM
PVRPVRIVM ✱ I CETERA VESTIS
AFRA IN SINGVLAS LACINIAS
LEX CORIARIA CORIVM PERFECTVS
PILOS PELLE OVELLA CAPRINAS
SCORDISCVM MAIAS P C
RVDIA P C S GLVTINIS P X SPON
GIARV P X LEX PORTVS MAXIM
PEQVARIA IVMENTIM MVNIA CE
TERIS REBVS SICVT AD CAPVT
VINI AMP GARI AMP £
PALMAE P C S FICI P C VATASS MENO

DIOS DECEM NVCIS A ODIOS DEC
RESINA PICE ALVMINI IN P C FERT

TARIF de DOVANE

trouvé à Zraïa *(Algérie)*

Imp. Dumas Vorzet

SOCIÉTÉ FRANÇAISE

DE NUMISMATIQUE ET D'ARCHÉOLOGIE

RAPPORT SUR UNE EXPOSITION ARCHÉOLOGIQUE

A BEAUVAIS.

« Un écrivain aussi aimable qu'érudit disait récemment, en rendant compte de l'ouvrage de M. de Carné sur les Etats de Bretagne : « On aime à être de son siècle, mais on n'est pas fâché de dater d'un autre. » Dans le temps où nous vivons, cette pensée est d'une vérité frappante, et s'il fallait en chercher l'application autour de soi, il ne serait besoin ni de longs travaux ni de patientes investigations. Un certain nombre d'hommes, en effet, ont au fond du cœur ce sentiment d'orgueil inné, sentiment noble et honnête qui leur fait regarder avec une respectueuse satisfaction ce qui vient de leurs ancêtres et les rend fiers de posséder et de montrer à leurs amis quelques reliques du temps passé. D'autres, sans s'attacher seulement à conserver un bien de famille, consacrent une partie de leur fortune à recueillir les épaves échappées au naufrage des siècles, et c'est ainsi que ces amateurs d'objets d'art peuvent fournir une ample matière aux travaux de l'archéologue. Pour connaître une époque, en effet, il ne suffit pas seulement d'étudier les monuments intellectuels, il faut encore et surtout consulter les monuments matériels, témoignages importants qui ont aussi leur langage et leur signification. Les expositions rétrospectives contribuent puissamment à atteindre ce but ; de plus la comparaison des œuvres modernes avec les monuments de l'art industriel des temps passés peut fournir aux populations ouvrières de curieux rapprochements et souvent d'excellents modèles.

« M. Michel Chevalier, dans un rapport resté célèbre faisait remarquer, il y a sept ans, combien il était nécessaire, dans l'intérêt même de la civilisation française, de répandre parmi le peuple l'enseignement des beaux-arts. Ses prévisions ont été confirmées de la manière la plus éclatante chez nos voisins d'outre-mer, et nous avons tous été étonnés des progrès immenses que les Anglais avaient faits dans le dessin des étoffes, par exemple dans la

fabrication des articles d'ameublement et même dans la sculpture et la ciselure depuis la création du *South-Kensington Museum*.

« L'exposition de Beauvais, sans se présenter à nous avec un déploiement de richesses aussi considérable que le *Musée de l'histoire du travail* ou cette magnifique exhibition faite en 1865 par l'*Union des arts industriels*, nous offrait cependant des échantillons de plusieurs belles collections françaises.

« Elle comprenait deux grandes salles dans lesquelles on trouvait réunis des spécimens du travail à toutes les époques de l'histoire. Un certain nombre de haches en silex, en grès et en jade, et des couteaux et des pointes de flèches attiraient d'abord les regards du visiteur; puis venaient, en suivant l'ordre des temps, des haches de bronze et quelques vases de verre. Deux têtes de mulets antiques, en bronze incrusté d'argent, appartenant à M. Mannheim et provenant soit d'un siége, soit d'un char, comme on le croirait plus volontiers, peuvent être classées au nombre des pièces les plus intéressantes de cette collection. Ce sont en même temps des pièces rares : on n'en connaît guère que six ou sept paires, et M. Thiers se trouve être l'heureux possesseur de l'une d'elles. Un bronze archaïque à M. Rigollot, un mufle de lion à M. Delaherche se faisaient aussi remarquer dans cette série. Citons encore un délicieux manche de bronze, à tête de loup, incrusté d'argent, et sur lequel on peut admirer cette riche patine, inimitable signature que le temps dépose à la surface du métal.

« MM. Barraud, Baudon et Delaherche ont recueilli un certain nombre d'objets de l'époque barbare ou de l'époque gallo-romaine, dont la provenance est connue : ils ont été découverts pour la plupart en Beauvaisis, dans le Vexin ou en Picardie. Parmi les objets trouvés à Augy et exposés par M. Baudon, nous signalerons une monnaie qui n'est certainement pas gauloise, mais qui doit être sortie des ateliers féodaux du nord de la France à une époque déjà très-avancée du moyen âge.

« Une de ces petites statuettes en bronze, lourdement drapées et la tête couverte d'un capuchon, auxquelles on a l'habitude de donner le nom du fils d'Esculape, Télesphore, a été exposée par M. Bouchard.

« Les fouilles exécutées dans les Arènes de Senlis ont mis au jour plusieurs objets de bronze et d'argent dont un certain nombre a trouvé place dans les vitrines de Beauvais. On y remarquait aussi une empreinte de la pierre d'oculiste découverte récemment au même lieu. Ces pierres sont assez rares : on n'en connaît, je crois,

environ que cent vingt. Celle qui nous occupe porte des inscriptions sur trois de ses faces et contient la mention de plusieurs collyres qu'il fallait mélanger avec du blanc d'œuf avant de s'en servir.

« Des poteries mérovingiennes, des armes et des bijoux de la même époque, plusieurs plaques de ceinturons avec ou sans leurs boucles, incrustés de ces entrelacs et de ces filets d'argent qui sont un des traits caractéristiques de l'ornementation barbare ; quelques monnaies occupaient encore dans ces salles une place distinguée, ainsi qu'un sceau du *Musée de Beauvais* avec une monture en bronze très-remarquable. Les bijoux mérovingiens du musée d'Arras que nous avons déjà admirés au champ de Mars, il y a six ans, et un fac-simile appartenant à M. Peigné-Delacourt, des objets trouvés à Pouan en 1842, dans la tombe du chef barbare Héva et dont les originaux sont au musée de Troyes, nous offrent de curieux spécimens de ces grenats, qui paraissent avoir été si fréquemment employés par les orfévres de l'époque franque. On peut les comparer aux abeilles trouvées dans le tombeau de Childéric à Tournay et dont le musée des Souverains possède aujourd'hui quelques restes.

« A mesure qu'on se rapproche des temps modernes, les pièces d'orfévrerie deviennent moins rares ; ici c'est une crosse en cuivre ciselé, ornée de figures d'hommes et d'animaux, qui provient de l'abbaye de Chaalis ; là c'est cette délicieuse monstrance du XIIIe siècle appartenant aux Ursulines d'Arras, véritable bijou d'un style si pur et d'un travail si remarquable, dont le pied est surmonté d'un tube en cristal de roche terminé par un dôme émaillé ; plus loin ce sont des encensoirs, des croix byzantines en cuivre émaillé, des châsses, des pyxides, des ciboires et quelques-unes de ces enseignes de pèlerinage en étain dont les sujets sont souvent fort curieux et d'un intérêt considérable. Parmi les reliquaires, comment ne pas mentionner ceux que M. le baron Seillière a exposés, et, avant tous les autres, celui qui paraît le plus ancien : il est formé d'un cylindre en cristal de roche supporté par des anges debout sur des socles armoriés et semble être du XIIIe siècle. Deux autres, de la fin du XVe siècle, représentant l'un le martyre de S. Sébastien et l'autre S. Christophe portant Jésus, provenaient également de la magnifique collection de Cires-les-Mello. Mais ce qui, dans cette collection elle-même, avait dû produire le plus grand vide, si toutefois un vide peut y être remarqué, c'était certainement le transport à Beauvais de ces *signacula*, pièces fort rares, dont on a été pendant si longtemps sans connaître l'usage. Ceux de M. le baron Seillière

ont la forme de disques, au centre desquels se trouve une croix grecque artistement travaillée et ornée d'émaux de diverses couleurs; les cantons sont remplis par de riches rinceaux, et une bordure de cuivre, dans laquelle sont enchâssés des cabochons, règne autour de la circonférence.

« Après cette ancienne orfèvrerie émaillée, voici venir l'orfèvrerie peinte de Limoges et les œuvres des Pénicaud, des Laudin, des Courtois, des Limosin, et de ce grand artiste Pape à qui l'on veut absolument donner le nom de Martin Didier. Il y avait là un de ses chefs-d'œuvre. C'est un grand coffret en émail, peint en grisaille sur fond d'or. Il représente l'histoire de Phaéton, et dans la manière dont cette peinture est éclairée, il se trouve quelque chose de puissant et de sinistre à la fois, que l'on ne peut rendre, mais que l'on éprouve vivement en la contemplant.

« Des manuscrits, des chartes, des imprimés et jusqu'à de précieuses tablettes de cire du XIVe siècle appartenant à la ville de Senlis nous offraient une histoire complète de l'écriture pendant toute la durée du moyen âge. En jetant les yeux sur ces manuscrits si finement écrits, sur ces miniatures faites avec tant de soin, on se demande comment il a pu exister des gens assez patients pour accomplir un pareil travail, et l'on ne peut s'empêcher de sourire quand on songe aux souscriptions, quelquefois un peu trop joyeuses, que ces vaillants copistes avaient coutume de mettre à la fin de leur œuvre. Un de ces écrivains, après avoir transcrit un Infortiat, terminait ainsi sa copie :

Explicit, expliceat, bibere scriptor eat!

« Un autre plus Gaulois et moins réservé demandait une récompense d'un autre genre :

Detur pro pœna scriptori pulcra puella!

« Mais tous n'avaient pas le goût du vin ou des femmes et il y avait parmi eux plus de religieux que de débauchés.

« Quelques belles reliures du XVIe et du XVIIe siècle méritaient encore un examen attentif, et si M. l'abbé Müller et M. Peigné Delacourt n'avaient pas déjà décrit l'Evangéliaire de l'abbaye de Morienval et surtout son intéressante reliure, nous nous laisserions facilement entraîner à reparler ici de ce précieux monument de l'époque carolingienne.

« Parmi les dessins, les archives départementales avaient exposé le modèle à la plume d'une châsse du XVe siècle, exécutée par Jehan de Graval, orfèvre d'Amiens, pour la cathédrale de Noyon. Au dos de ce modèle se trouve le marché passé à cet effet entre la fabrique

de l'église et ledit de Graval. Grâce à l'obligeance de M. Charvet, commissaire de l'exposition, nous l'avons transcrit en entier, pensant que rien ne pouvait être plus intéressant qu'une charte de ce genre pour l'histoire de l'orfévrerie au moyen âge.

« Aujourd'huy cinquiesme jour de Octobre mil IIII^{c} IIII^{xx} XIX, « monseigneur Maistre Michel Mauvoisin, maistre de la fabrique de « l'église de Noyon, a convenu avec Jehan de Graval orphêvre de- « mourant à Amiens pour la fachon de une fiertre qu'il a promis faire « selon le patron jecté au blanc ou mieulx, et le rendre faicte et par- « faicte dedens deux ans à compter de la date d'huy. Et dedens le « temps de la Nativité de Nostre Seigneur prochain venant apporter « une des plates, pour commencement d'ouvrage, selon laquelle « plate continuera le demourant. Et pour chacun marc pour fachon « aura LIIII solz tournoys jusque à VI^{xx} marcz et au dessoubz. Et s'il « y a plus de VI^{xx} marcz, il ne aura riens de la fachon du dict dessus. « Et sera tenu le dict de Graval, par le marché, dorer la dicte « fiertre sans autre salaire en lui baillant l'or; et pareillement de « la faire et parfaire selonc les longueur, largeur et haulteur « convenable (d'un patron) a lui baillés dont la dicte église a le « double. Et est assavoir, si le dict de Graval faict une retraicte « autour de la dicte fiertre, il sera paié de chacun marc que la « dicte fiertre porra monter au pris que dessus est dit. — Fait an « et jour dessus dit ès présences de noble homme Maistre Jacques « de la Viesville, doyen, P. Alard chantre, M. de Vier, J. Varlot, « J. Caron, J. Major, J. Prévost, J. de Brelly, chanoines de l'église « de Noyon, M. Soulas, chapelain de l'esglise de Saint-Quentin en « Vermandois; Ph. Robelot, J. Vrely chapelains de Noyon. — Tes- « moin le seing manuel de moy Thibault Quentin prebstre, notaire « du chapitre de la dicte esglise de Noyon. »

« Graval. Quentin. »

« Cette châsse, qui devait être exécutée dans l'espace de deux ans, avait, comme presque toutes les châsses gothiques, la forme d'une église avec ses contre-forts et ses pinacles. A l'extérieur, sur chacun des côtés, dans le sens de la longueur, régnait une décoration de six arcades flamboyantes, au-dessous desquelles étaient placées les statues des apôtres. Le toit était orné d'un semis de palmettes et de fleurs de lis soutenu par une guillochure.

« Comment parler de tout ce qui reste encore, des dessins de Paul Potter, de Carle Vanloo, de Lantara ou de Clodion? des tableaux de Claude Lorrain, de Watteau, de Boucher et de Greuze

et surtout de cette belle suite de portraits signés des noms de Philippe de Champaigne, Mignard, Largillière et Nattier ? Il faudrait, pour tout indiquer, plus de temps et plus d'espace ; il semble cependant qu'on ne peut passer sous silence les deux marbres de Coustou, le Christ sur bois de Girardon appartenant à M. de Boulancy ; un magnifique bronze de 1610, à M. le baron Seillière, signé Adrien Friès ; un Hercule de Puget et une collection de ces charmants médaillons en terre cuite de Giambattista Nini, qui atteignent dans les ventes des prix fabuleux. Ils venaient de l'inépuisable collection de M. Delaherche, et l'un d'eux représente le portrait de M. Leray de Chaumont, bienfaiteur de cet artiste.

« Et les ivoires du moyen âge, les bois sculptés, les armes, la ferronnerie, les faïences de Rouen, de Nevers, de Sinceny, de Moustiers, les porcelaines de Sèvres et de Chantilly, de Saxe et de Vegwod, les objets orientaux de M. le comte de Malherbe et toutes les autres belles choses qui les accompagnaient ! Il faut nous résigner à ne pas les citer pour rester dans les bornes d'un article ordinaire.

« En somme, l'exposition de Beauvais a dû avoir de l'attrait pour des esprits bien différents, puisqu'on y trouvait réunies des œuvres de toutes les époques. Les études que le public a pu y faire doivent avoir été fécondes, et il serait à souhaiter que toutes les villes de France, au moment de leurs expositions agricoles, imitassent l'exemple de Beauvais. Les habitants des campagnes qui ont admiré tant d'objets précieux apprendraient ainsi à les respecter en voyant qu'on les conserve religieusement, et ce ne serait pas l'un des moindres résultats auxquels pourrait donner lieu la réunion de tous les précieux monuments du travail de nos pères. »

Ant. Héron de Villefosse.

PARIS. — IMP. JULES LE CLERE ET Cie, RUE CASSETTE, 29.



LAMPES CHRÉTIENNES INÉDITES

I



N 1867, M. le commandeur de Rossi a publié une notice sur quelques lampes chrétiennes découvertes à Rome, dans les fouilles du palais des Césars[1]. Une d'entre elles se faisait remarquer par un type singulier et unique dans son genre. Je transcris ici la description qu'en a donnée le savant archéologue :

« Au centre du disque supérieur est représenté le Sauveur, figure allongée de type byzantin, visage barbu, tête couronnée du nimbe crucifère; sous ses pieds, il foule un grand serpent; de sa main droite il perce ce même serpent avec la pointe d'une longue haste, laquelle se termine en croix ornementale et gemmée. A la gauche du Seigneur, un autre reptile élève une tête monstrueuse; à sa droite, une vipère ou un aspic attaque ses pieds, sous lesquels figure un lion. Deux anges vêtus de tuniques et ailés sont suspendus en l'air à la hauteur de la tête du Sauveur qu'ils adorent. Il y a ici une allusion des plus claires au verset 13 du psaume XC : *Super aspidem et basiliscum ambulabis et conculcabis leonem et draconem.* »

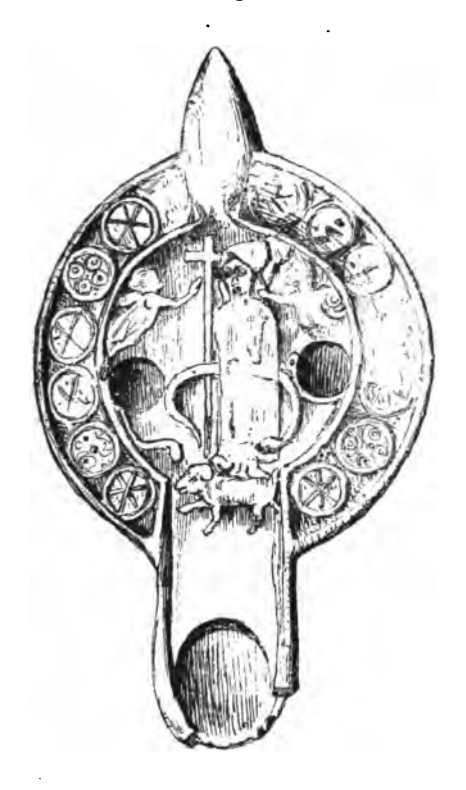
1. DE ROSSI. *Bulletin d'archéologie chrétienne*, éd. franç., V[e] année, n° 1, pl. II.

M. le lieutenant Dufour, du bureau arabe d'Aïn-Beida (province de Constantine), à qui j'avais écrit pour avoir l'estampage d'une inscription chrétienne découverte par lui au Ksar-Bagaï, vient de m'envoyer le dessin d'une lampe semblable à celle qu'a décrite M. de Rossi. Elle a été recueillie dans cette dernière localité, et fait aujourd'hui partie de son intéressant cabinet. Il existe cependant entre ces deux monuments quelques petites différences : ils représentent la même idée exprimée de la même façon, à l'aide d'un type adopté, mais les deux lampes ne sont pas sorties de la même officine, ou, tout au moins, n'ont pas été fabriquées dans le même moule. Je suis persuadé, en outre, que le dessin ci-joint de M. le lieutenant Dufour doit être beaucoup plus exact que celui de la lampe du Palatin, car l'ensemble du dessin donné par M. de Rossi est d'un trop bon style pour ne pas laisser penser que l'artiste l'a perfectionné. En un mot, il y a plus de vérité, eu égard à l'époque de leur confection, dans la lampe de Ksar-Bagaï que dans celle de Rome.

Autour du disque de ce monument court une décoration consistant en une couronne de quatorze petits cercles renfermant alternativement le monogramme du Christ ☧ et une disposition géométrique de demi-ronds. Cet entourage est exactement semblable à celui de la lampe du palais des Césars[1]. Le sujet proprement dit, à l'intérieur du disque, présente quelques variantes : l'ensemble est le même ; les anges sont placés au même endroit, ainsi que le lion ; les serpents sont à peu près identiques ; seulement à gauche du Christ, au lieu d'un dragon, il y a un troisième serpent sur la lampe d'Afrique ; il est même disposé d'une manière ingénieuse autour du trou

1. M. de Rossi signale à ce propos une lampe du musée Kircher, à pâte rouge et d'un art voisin de celui des lampes palatines, laquelle est ornée d'une série circulaire de disques imprimés au coin d'une trémisse (tiers de sou d'or) de Théodose II (première moitié du v[e] siècle). — Le musée du Louvre possède une lampe byzantine en pâte blanche, trouvée à Tyr dans un tombeau et donnée au musée par M. de Saulcy ; elle porte sur sa panse dix reliefs ronds offrant les indices inscrits sur les monnaies de Justinien I[er] (527 à 565) M · K · Є · ; ils sont séparés par de petits globules (cf. SABATIER. *Monnaies byzantines* t. I, pl. XIII à XVII). Cette lampe a été gravée. (*Comptes rendus de la Soc. fr. de numism. et d'arch.*, t. II (1870), p. 354).

à huile, de sorte que tout en lui servant de bourrelet, il a l'air de sortir des profondeurs de la lampe. La croix est moins grêle, elle a plus de force ; la figure du Christ est plus âgée, et, si je puis m'exprimer ainsi, plus *byzantine*[1].



Malheureusement M. Dufour a pensé qu'il s'agissait ici de la *tentation de saint Antoine*, de sorte que, en présence d'un monument très-fruste, et sur la signification duquel il avait une idée que je crois fausse, il n'a pas distingué le nimbe du Sauveur, ni la tête du lion, et il a accordé au premier le capuchon d'un moine de la Thébaïde, tandis que son

1. Au mois d'avril 1867, M. de Longpérier, en rendant compte à l'Académie de la découverte des lampes chrétiennes du Palatin (*Acad. des inscr. Compt. rend.*, 1867, p. 77), a signalé un très-beau diptyque du Vatican, dessiné par Gori et représentant une figure du Christ foulant à ses pieds un serpent. Il a rappelé aussi qu'en 1845 on avait découvert à Orléans un fragment de vase à couverte rouge, portant le même sujet. Cette image curieuse a été publiée par M. Vergnaud Romagnesi (*Mém. de la Soc. des antiq.* XVIII, pl. II, nº 9). — Voir aussi la note ajoutée par la commission des mémoires, à propos des monnaies de Justinien et de Théodose. (*Ibid*, p. 256.)

crayon donnait au second l'apparence d'une tête de pourceau.

L'idée de représenter saint Antoine avec un pourceau n'appartient pas à l'antiquité ; elle est relativement moderne. Cet animal immonde, donné comme compagnon au saint anachorète, est sans doute un symbole des tentations charnelles qu'il eut à subir ; peut-être même a-t-elle une autre origine, comme a cherché à l'expliquer le P. Cahier?[1] En tout cas, saint Athanase, qui était contemporain de saint Antoine, et qui écrivait sa vie vers l'année 365, n'en dit pas un mot. Il nous apprend, en revanche, que la renommée du grand solitaire se répandit après sa mort en Espagne, en Gaule, à Rome et dans toute l'Afrique[2]. Saint Augustin se sert de termes bien plus enthousiastes encore à propos des merveilles qu'on racontait de son temps sur le pieux cénobite[3]. Il ne serait donc pas impossible qu'on découvrît en Algérie un souvenir de cette grande renommée ; et la supposition de M. Dufour avait presque sa raison d'être. Saint Athanase rapporte qu'un jour, sur le point de traverser une rivière avec son disciple Théodorus, mais craignant, par un sentiment de chasteté, d'être obligé d'enlever ses vêtements, il s'arrêta indécis sur la rive. Tout à coup il se trouva sur l'autre bord, transporté par des anges. En jetant les yeux sur cette lampe, il était possible de trouver une allusion à ce fait. Un autre passage de saint Athanase pouvait même servir à expliquer la position des serpents : quand il raconte les tentations que le démon fit subir à saint Antoine, il dit : τότε δὴ τοῖς ἐπ'ὀμφαλοῦ γαστρὸς ὅπλοις ἑαυτοῦ θαῤῥῶν[4]... On sait, en outre, que les premiers chrétiens, pour exprimer le courage des saints à combattre les tentations, les représentaient souvent terrassant le serpent ; la croix était l'arme dont ils se servaient dans ces occasions, et saint Athanase raconte précisément qu'un jour saint Antoine mit en fuite un monstre envoyé par le diable, en lui montrant la croix[5].

1. CAHIER. *Caractéristiques des saints*, p. 705.
2. ATHANASE. *Vie de saint Antoine*, 93.
3. AVGVST., *Confess*, lib. VIII, cap. 13.
4. ATHANASE. *Vie de saint Antoine*, 5
5. ATHANASE. *Vie de saint Antoine*, 53.

Mais, je le répète, ici cette hypothèse est inadmissible : il faut purement et simplement voir dans cette lampe un second exemplaire de celle du Palatin. M. Dufour, en m'en adressant le dessin, m'écrivait :

« C'est en faisant rechercher la fameuse pierre qui porte l'inscription de Cyprien et que je retrouverai moi-même facilement la première fois que j'irai à Baraï, que cette lampe a été découverte. »

En effet, au printemps dernier, il avait bien voulu me communiquer la copie d'une inscription chrétienne de Ksar-Bagaï, fort importante à cause du nom géographique qu'elle contient. Malgré mes recherches, je n'avais pu la retrouver dans les ruines, et M. Dufour, qui en connaissait la position exacte, m'avait promis de m'en envoyer un estampage. Cette promesse ne s'est pas encore réalisée ; j'ai publié dans mon *Rapport sur une mission archéologique en Algérie* (n° 124) un texte incertain de ce document[1].

C'est la pierre tombale d'un évêque de Bagaï, *episcopus Bagaliensis*. Cette ville, déjà florissante à l'époque impériale[2], était du temps de saint Augustin une de celles où le christianisme avait fait le plus de progrès en Afrique. Plusieurs conciles y furent tenus ; mais les dissensions religieuses laissèrent dans ses murs de profondes traces ; les Donatistes y commirent des horreurs, brûlèrent la basilique et jetèrent au feu les livres saints[3].

Au milieu du IVe siècle, Donat, un de ses évêques, souleva la population des campagnes environnantes et s'apprêta à résister par la force aux envoyés de l'empereur Constant, Paul et Macaire, qui étaient venus en Afrique pour apaiser les querelles religieuses. Mais ses efforts furent impuissants ; les délégués impériaux se rendirent maîtres du pays insurgé et les coupables furent sévèrement punis.

Plus tard, lorsque Solomon fut envoyé par Justinien pour

1. *Archives des missions scientifiques*, 3e série, t. II.

2. Voir les inscr. d'Algérie, nos 3246, 3247, et celles que j'ai publiées dans mon *rapport*, n° 114 à n° 123.

3. MORCELLI. *Africa christiana*, I, 91 et I, 248.

rétablir l'ordre en Afrique et chasser les Vandales, un de ses capitaines nommé Gontharis, chargé de poursuivre les Maures du mont Aurase, vint établir son camp près de *Bagaïs*. Procope dit que c'était alors une *ville abandonnée*[1]. Il est probable que les Byzantins s'y fortifièrent et que c'est à cette époque qu'il faut faire remonter la construction de l'immense quadrilatère dont l'enceinte existe encore. Mon compagnon de voyage, lors de ma mission en Algérie, M. Jules de Laurière, en a dressé un excellent plan qui vient d'être publié. Il est à remarquer que ce fort a des dimensions beaucoup plus considérables que les autres redoutes byzantines construites sur les plateaux voisins.

Détruite de nouveau par ordre de Kahina, reine de l'Aurès, à la fin du VII[e] siècle[2], cette ville devint un village arabe que Peyssonnel visita en 1725 et où il ne trouva rien qui fût digne d'attention[3] : elle est aujourd'hui tout à fait inhabitée.

M. le capitaine Payen écrivait en 1860 qu'il avait remarqué en cet endroit les restes d'une grande basilique dont les colonnes étaient encore debout, mais enterrées jusqu'aux deux tiers de leur hauteur[4]. J'ai revu ces colonnes : elles sont de la belle époque romaine et n'ont jamais pu appartenir à une basilique. Grâce à la bienveillance du général de Lacroix, j'avais emmené de Khenchela trente soldats à l'aide desquels ces colonnes ont été promptement déchaussées ; M. de Laurière a levé le plan de l'édifice dont elles faisaient partie. C'était certainement une mosquée, construite avec des matériaux de toutes les époques[5].

Le seul souvenir de l'époque chrétienne que nous ayons retrouvé est un chapiteau byzantin palmé, sur l'un des côtés duquel on lit :

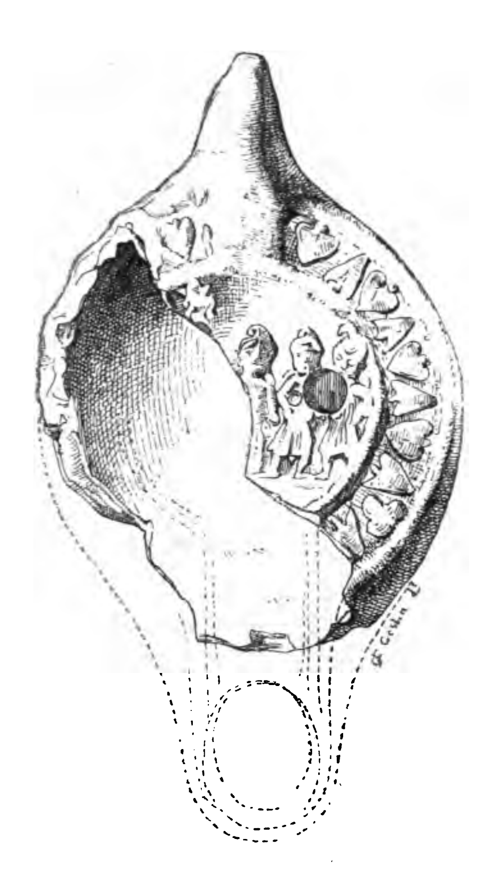
DEO GRATIAS

1. PROCOPE. *Guerre contre les Vandales*, ch. XIX.
2. JUSTIN PONT. *Etudes historiques sur les Amamræ.*
3. DUREAU DE LA MALLE. *Voyage de Peyssonnel*, I, 357.
4. *Ann. de Constantine*, 1860. p. 101.
5. Ce plan est joint au plan général de Ksar-Bagaï dont j'ai parlé plus haut.

Il était dans un champ de blé à quelques mètres au nord de l'enceinte.

II

Je dois encore à l'obligeante amitié de M. Dufour le fragment d'une autre lampe chrétienne, trouvé également au



Ksar-Baraï. Le sujet est incomplet : je crois qu'il faut y voir la représentation des *rois Mages*, représentation fréquemment reproduite dans l'antiquité et surtout au moyen âge, mais qui ne se rencontre pas souvent sur les lampes chrétiennes.

Les Mages sont au nombre de trois, selon la vieille tradition de l'Église latine. Ils sont vêtus d'une tunique plissée,

serrée à la taille, et coiffés du bonnet asiatique; à gauche, on aperçoit l'étoile : l'un d'eux la montrait sans doute à ses compagnons, mais la cassure ne permet pas de reconnaître le geste du premier personnage, à gauche. — L'entourage est composé de feuilles alternées en forme de pique et en forme de pointe de flèche.

M. l'abbé Martigny (*Dictionnaire,* v. Mages) a divisé les représentations relatives à l'adoration des Mages en trois séries. La première comprendrait les monuments se rattachant au début de l'histoire, au moment où les rois aperçoivent l'étoile en *Orient,* c'est-à-dire avant leur arrivée à Jérusalem et leur comparution devant Hérode. Je ne suis pas entièrement de l'avis du savant archéologue; je crois au contraire que la scène dont il s'agit doit se placer entre leur visite à Hérode et leur arrivée devant l'étable à Bethléem. Un passage de saint Matthieu (II. 9, 11) nous en fournit la preuve : « Et ecce stella quam viderant in Oriente antecedebat eos usque dum veniens staret supra ubi erat puer. *Videntes autem stellam gavisi sunt gaudio magno valde* et intrantes domum invenerunt puerum cum Maria matre ejus et procidentes adoraverunt eum. »

A mon avis, c'est l'instant où l'étoile s'arrête au-dessus de l'étable; les Mages s'arrêtent également et sont saisis d'une grande joie. C'est la scène qui précède immédiatement l'adoration proprement dite.

Le sarcophage d'Arles, cité par M. l'abbé Martigny, semble confirmer cette opinion[1]. En effet les trois Mages regardent avec étonnement l'étoile que le spectateur n'aperçoit pas, mais l'artiste a eu soin de représenter dans le registre immédiatement supérieur, l'intérieur même de l'étable, Jésus couché dans la crèche, auprès du bœuf et de l'âne. C'est afin de bien indiquer que les deux scènes se suivent et que les Mages vont pénétrer dans l'humble réduit au-dessus duquel l'étoile s'est

1. MILLIN. *Voyage dans le midi de la France.* Pl. LXVI, n° 4. — Voir aussi les *trois Mages* d'après un manuscrit du IXe siècle de la Bibliothèque nationale. (BORDIER et CHARTON : *Histoire de France,* I, p. 213.) Pendant que deux d'entre eux regardent l'étoile, le troisième semble commencer la scène de l'adoration.

arrêtée. Un vase publié par Mozzoni[1] et représentant la scène de l'adoration me paraît aussi venir à l'appui de mon assertion. La Vierge est assise au milieu de la composition ; l'étoile est placée au-dessus de sa tête. A gauche les Mages sont prosternés ; à droite les bergers aperçoivent l'étoile qu'un ange leur indique. Ils font exactement le même geste que les Mages sur le sarcophage d'Arles.

Il est regrettable que nous n'ayons pas cette lampe dans toute son intégrité. La partie brisée nous aurait peut-être fourni quelques indications précieuses.

III

Le musée de Constantine possède une lampe chrétienne également très-intéressante. Elle représente *les trois jeunes Hébreux* dans la fournaise ; sur les marbres chrétiens ou dans les peintures de l'époque, on trouve souvent la reproduction de ce sujet, mais traité quelquefois d'une façon différente[2]. Ananias, Misaël et Azarias sont ici tous trois debout au milieu des flammes ; ils sont coiffés du bonnet asiatique, sans doute à cause de leur séjour à Babylone ; le même motif a fait donner cette coiffure à Daniel. Ils portent un large vêtement plissé, serré à la taille[3] ; le texte de Daniel (III, 21) nous apprend qu'ils furent jetés dans la fournaise tout habillés : « et confestim viri illi vincti, cum braccis suis et tiaris et calceamentis et vestibus missi sunt in medium fornacis ignis ardentis ; » puis le livre saint ajoute : « et ambulabant in medio flammæ laudantes Deum et benedicentes Domino. Stans autem Azarias oravit sic :.. etc. » En effet, ils sont ici

1. MOZZONI. *Tavole della storia della chiesa universale*, sect. VII.

2. J'ai déjà signalé cette lampe dans les *Comptes rendus de la Soc. franc. de numism. et d'arch.*, I. 289. Un fragment de sarcophage trouvé à Dellys (Rusuccurium) et actuellement au musée d'Alger porte le même sujet.

3. Dans la 2e lampe de Ksar-Bagaï les rois Mages portent un costume semblable.

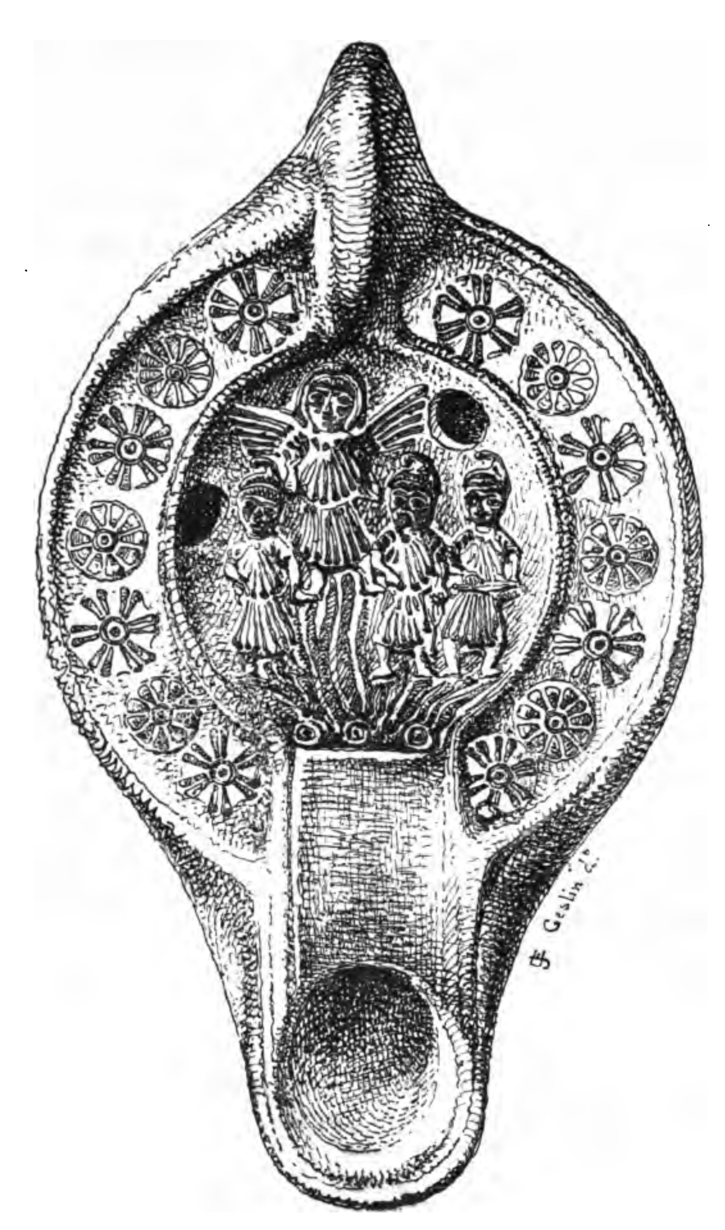
débarrassés de leurs liens et semblent marcher au milieu des flammes ; le personnage placé à droite tient entre ses mains un objet qui ressemble à un instrument de musique : c'est sans doute Azarias chantant les louanges de Dieu. Ce fait est, je crois, unique ou du moins très-rare dans les représentations de ce sujet : il exprime bien l'idée chrétienne dont le but était surtout, en reproduisant cette scène d'une manière attrayante, d'encourager les chrétiens au martyre et de les prémunir contre la crainte de la mort.

Derrière eux et un peu au-dessus, on aperçoit un ange ailé, vêtu de même, qui vient à leur secours ; sa tête de face offre une grande analogie avec celles qu'on remarque sur certaines monnaies byzantines du commencement du VIe siècle, de Justin et de Justinien[1] « Angelus autem Domini descendit cum Azaria et sociis ejus in fornacem, et excussit flammam ignis de fornace, et fecit medium fornacis quasi ventum roris stantem, et non tetigit eos omnino ignis, neque contristavit, nec quidquam molestiæ intulit. » (Daniel, III, 49). Comme le texte l'indique, les flammes ne semblent pas atteindre les trois jeunes gens ; elles s'inclinent sous leurs pieds et ne touchent pas leurs corps. Ils ne paraissent en aucune façon incommodés et glorifient ensemble le Seigneur qui a envoyé son ange pour les fortifier. « Tunc hi tres quasi ex uno ore laudabant et glorificabant et benedicebant Deum in fornace, dicentes :.. etc. (Daniel, III, 51).

Autour du disque règne une couronne de quatorze petits ronds dont les uns contiennent des rosaces tandis que les autres semblent renfermer le monogramme du Christ.

Les lampes chrétiennes sont très-communes en Algérie, mais elles ne portent pas toujours des sujets intéressants. Je tiens cependant à en rappeler une, découverte à Lambèse, dans la nécropole du Nord, et qui fait aujourd'hui partie d'une collection particulière. Je n'ai point eu l'original entre les mains et je ne connais cette lampe que par un dessin de M. Féraud[2].

1. SABATIER. *Descr. génér. des monnaies byzantines*, I, pl. XI, nos 20 et 22.
2. *Album archéolog. du musée de Constantine*, pl. VIII.



LAMPE CHRÉTIENNE DE CONSTANTINE

Les trois Hébreux dans la fournaise.

Elle représente un personnage vêtu d'une tunique serrée à la taille au-dessus de laquelle est jeté un manteau agrafé sur la poitrine. Ce personnage semble coiffé d'un bonnet phrygien (autant qu'il est permis d'en juger d'après le dessin), et le disque qui entoure la tête indique un saint ou un prophète. Le monument paraît être du VIe siècle. Ne serait-il pas permis d'y voir le prophète Daniel qui annonça la résurrection et dont les chrétiens reproduisaient souvent l'image pour rappeler la victoire et le triomphe de la foi [1] ?

IV

LAMPES CHRÉTIENNES DU MUSÉE DU LOUVRE

Je crois être utile à tous ceux qui s'intéressent à l'archéologie chrétienne en terminant cette note par la description des lampes exposées dans le Musée chrétien du Louvre. Quatre ont été trouvées en Afrique. L'une d'elles provient d'Alger (n° 2), trois autres (n°s 5, 11 et 14) ont été découvertes à Sousa (Hadrumète).

N° 1. — Monogramme du Christ, en relief, décoré de lignes en creux. Il est inscrit dans un cadre rond orné de feuillage et entouré lui-même de dix petits crans ronds en forme de globules. L'ensemble a l'aspect d'une roue. Deux trous entre les jambages du monogramme. La panse est ornée de deux palmes en creux [2].

REVERS. — Bordure ronde et plate au milieu de laquelle on voit un petit globule dans un cercle.

Forme chrétienne, l'anse est brisée.
Terre cuite rouge.
Collection Durand.
Diam. $0^m,10$.

1. Voir ce que dit à ce sujet M. E. LE BLANT, dans ses *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, II. 165 et suiv.

2. Cf. PERRET. *Catacombes*, IV, pl. V, n° 1.

N° 2. — Monogramme du Christ, décoré de points en relief. Un filet le sépare d'une bordure en relief composée alternativement de rondelles formées par des cercles concentriques et d'ornements en forme de croix de Saint-André. Deux trous de chaque côté du monogramme.

REVERS. — Un cercle en relief renfermant deux petits cercles concentriques en creux.

Forme ronde; anse formée par un appendice non percé; embouchure brisée.
Terre cuite, vernis rouge.
Trouvée à Alger. — Donnée par M. Genty de Bussy (1835).
Diam. 0^m,072.

N° 3. — Monogramme du Christ, semblable au n° 2.

REVERS. — Un cercle en relief.

Terre cuite, vernis rouge.
Collection Durand.
Diam. 0^m,072.

N° 4. — Croix latine en relief, cantonnée de quatre rosaces. Un filet la sépare de deux palmes servant de bordure. Trous sous les deux branches de la croix.

REVERS. — Au centre d'une bordure ronde en relief, la lettre P en creux.

Forme ronde; anse formée par un appendice non percé; embouchure brisée.
Terre cuite, vernis rouge.
Acquise en 1855.
Diam. 0^m,08.

N° 5. — Buste de saint Paul drapé, la main droite sur la poitrine. Il porte les cheveux courts et la barbe pointue. Un filet le sépare d'une bordure composée alternativement de feuilles pointues en forme de fer de lance et d'ornements en forme de cœur. Deux trous pour l'huile, l'un à droite, l'autre à gauche de saint Paul [1].

1. M. de Rossi a déjà signalé cette lampe, *Bulletin d'archéologie chrétienne*, édit. franc., 5e année, p. 13. — Voir à propos du portrait de saint Paul, l'article suivant de M. de Rossi : *Frammenti d'un vetro cemeteriale adorno delle immagini degli apostoli*

Revers. — Un cercle en relief renfermant deux petits cercles concentriques et en creux.

Forme ronde; anse formée par un appendice non percé; embouchure proéminente.
Terre cuite, vernis rouge.
Trouvée à Sousa (Hadrumète); mission de M. Daux.
Donnée au Louvre, en 1869, par l'Empereur.
Diam. 0m,065

N° 6. — La panse de cette petite lampe est ornée d'une inscription grecque en relief : ΤΟΥΑΓΙΟ...ΒΑΑΝΤΙΝΟC, surmontant un grènetis. Trou percé au milieu.

Revers. — Uni.

Forme ovale, byzantine; anse brisée.
Terre cuite rouge.
Long. 0m,08.

Il me semble qu'il faut suppléer ainsi les lettres absentes dans l'inscription :

ΤΟΥΑΓΙΟ[ΥΑΒ]ΒΑΑΝΤΙΝΟC

et voir dans cette lampe un petit monument consacré à un personnage sanctifié. Les mots *apa, abba* (masculins), *ama* et *amma* (féminins) étaient des titres d'honneur usités en Egypte et qu'on retrouve dans les textes chrétiens de ce pays. Ils s'employaient isolément, ou avec ἅγιος, pour tous les saints; ils servaient également à désigner tous les personnages distingués vivants ou morts et les membres du clergé séculier et régulier [1]. Cette lampe provient sans doute d'Égypte. Seroux

Petro e Paolo, avec une planche, dans *Bullettino*, 1864, n° 11, et la vignette représentant saint Paul en tête de : *esame archeologico e critico della storia di S. Callisto narrata nel libro nono dei filosofumeni* (*Bullettino*, 1866, n° 2). — Voir aussi l'inscription bien connue du cimetière de Saint-Hippolyte, conservée maintenant au musée chrétien du Vatican, au-dessus de laquelle se trouvent les bustes de saint Pierre et saint Paul (Perret. *Catacombes*, V. pl. XI) ainsi qu'un grand nombre de fonds de verre doré (*Ibid.* IV, pl. XXI, nos 2 et 3; pl. XXIV, n° 26, pl. XXVI; n° 43).

1. Cf. Letronne. *Matériaux pour l'histoire du christianisme en Égypte, en Nubie et en Abyssinie*, 1832, p. 89. Sur le titre d'*abba*, en usage chez les Coptes, voir : Eug. Révillout. *Mémoire sur les Blemmyes*, à la fin de la note complémentaire à propos de ce titre donné à l'évêque Théodore, dans les *Mém. présentés à l'Acad. des inscr. par divers savants*, 1874.

d'Agincourt [1] en a publié une analogue trouvée dans une église copte; elle porte l'inscription ΤΟΥΑΓΙΟΥΟΑΥΘΚΤΟC [2].

N° 7. — Un chasseur armé d'une lance et d'un bouclier, debout, accompagné d'un chien : deux animaux sauvages s'enfuient devant lui. Deux trous sont percés dans cette composition, qui est entourée d'une frise de six animaux courant vers la gauche et séparés chacun par un fer de lance, la pointe en l'air.

REVERS. — Un cercle en relief.

Forme chrétienne; l'anse est formée par un appendice non percé; l'embouchure de la mèche est proéminente, très-large et noircie par l'usage; basse époque.

Terre cuite, couverte rouge.

Collection Tochon, d'Annecy. — Acquise le 3 avril 1818.

Diam. 0^{m},071.

N° 8. — Un lion et une lionne, la gueule ouverte, s'élançant dans l'espace; le pelage du lion est formé de petits ronds en relief pour indiquer sans doute les boucles de son poil. Deux trous sont percés au-dessus de leurs croupes. Un cercle en relief les sépare d'une bordure composée d'ornements en forme de piques et de rondelles alternées.

REVERS. — Un cercle en relief renfermant deux petits cercles concentriques en creux.

Forme chrétienne : l'anse est formée par un appendice non percé; l'embouchure de la mèche est proéminente et noircie par la fumée.

Terre cuite, couverte rouge.

Collection Durand.

Diam. 0^{m},078.

N° 9. — Cerf tacheté; les taches sont formées de petits ronds en relief. Il est debout, tourné à droite, la tête élevée vers le ciel et la langue pendante [3]. Un filet le sépare d'une bordure composée alternativement de losanges et d'ornements

1. *Recueil de fragments de sculpture antique en terre cuite*, pl. XXII, n° 11.

2. M. Clermont Ganneau a donné dans la *Rev. archéol.* 2e série, XVIII, p. 77, une inscription grecque relevée par lui sur une lampe chrétienne trouvée à Jérusalem sur le mont Sion : ΦΩCΧΦΕΝΙΠΑCΙΝ

3. Quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum, ita desiderat anima mea ad te, Deus. (*Ps.* XLI.)

en forme de cœur. Deux trous pour l'huile, l'un au-dessus, l'autre au-dessous de l'animal.

Revers. — Un cercle en relief.

Forme ronde; anse formée par un appendice non percé; embouchure proéminente.

Terre cuite rouge.
Collection Durand.

Diam. 0^{m},07.

N° 10. — Cerf tacheté; les taches sont formées de petits ronds en relief. Il est couché, mais sa tête est dressée comme s'il se tenait en éveil. Un filet le sépare d'une bordure composée alternativement de feuilles en forme de fer de lance et d'ornements en forme de fer à cheval. Deux trous pour l'huile, un de chaque côté de l'animal.

Revers. — Un cercle en relief renfermant deux petits cercles concentriques en creux.

Forme ronde: anse formée par un appendice non percé; embouchure proéminente.

Terre cuite, vernis rouge.
Collection Durand.

Diam. 0^{m},08.

N° 11. — Deux poissons en relief, entre lesquels on aperçoit un quadrupède au galop, qui ressemble à un sanglier. Trou entre les queues des deux poissons. Un filet les sépare d'une bordure composée alternativement de feuilles pointues en forme de fer de lance et de feuilles découpées en forme de palmette.

Revers. — Un cercle en relief renfermant deux cercles concentriques en creux.

Forme ronde; anse formée par un appendice non percé; embouchure proéminente.

Terre cuite, vernis rouge.
Trouvée à Sousa (Hadrumète); mission de M. Daux.
Donnée au Louvre, en 1869, par l'Empereur.

Diam. 0^{m},075.

N° 12. — Deux poissons en creux. Le trou est percé entre les têtes des deux poissons.

REVERS. — Croix de Saint-André entre deux cercles en creux.

Forme ovale; l'anse, en forme d'anneau, est décorée d'un trait et placée sur la partie supérieure de la lampe entre les deux poissons; une chaîne en bronze est rivée dans l'anse. Travail grossier.

Terre cuite rouge.

Collection Rousset-bey. — Acquise en 1868[1].

Long. $0^{m},10$.

N° 13. — Deux branches de palmier réunis à l'arrière de la lampe par une sorte de bouton ornent la panse. Trou percé au milieu et entouré d'un rebord élevé; entre le trou et l'embouchure de la mèche, il semble qu'on distingue un ω, en relief. Sur les côtés de la lampe, quatre A en relief, disposés en croix.

REVERS. — Uni.

Forme byzantine (ovale); sans anse.

Trouvée en Assyrie : envoi de M. V. Place.

Long. $0^{m},08$.

N° 14. — Rosace au centre de laquelle est percé le trou; la panse est ornée de deux palmes en creux.

REVERS. — Cercle en creux renfermant la lettre R, en creux.

Forme allongée; anse formée par un appendice non percé et décoré d'un trait: embouchure ébréchée et proéminente; traces de fumée.

Terre cuite, vernis rouge.

Trouvée à Sousa (Hadrumète); mission de M. Daux.

Donnée au Louvre, en 1869, par l'Empereur.

Long. $0^{m},115$.

N° 15. — Lampe grossièrement décorée de losanges en relief sur la panse. L'anse est placée au milieu de la lampe et à côté se trouve le trou pour l'huile, formant comme un goulot à rebord[2].

1. Trouvée probablement en Égypte, où cette collection a été formée.

2. Cf. PERRET. *Catacombes*, IV, pl. XIX, n° 6.

REVERS. — Rond et deux traits verticaux.

Forme de poire allongée; anse décorée d'un trait; l'embouchure, au-dessus de l'anse, a été refaite.

Terre cuite grise.

Collection Durand.

Long. 0^{m},14.

ANT. HÉRON DE VILLEFOSSE.



Paris. — J. CLAYE, imprimeur, 7, rue Saint-Benoît. — [1989]

DES

MESURES EN USAGE EN BRIE

AUX XIIIe ET XIVe SIÈCLES

PAR

ANT. HERON DE VILLEFOSSE

ATTACHÉ AU MUSÉE DES ANTIQUES DU LOUVRE.

EXTRAIT DES

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NUMISMATIQUE ET D'ARCHÉOLOGIE,

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE A. LEMAITRE, MEMBRE TITULAIRE.

PARIS

AU SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NUMISMATIQUE

ET D'ARCHÉOLOGIE

58, *Rue de l'Université*, 58.

—

1874

DES

MESURES EN USAGE EN BRIE

AUX XIIIE ET XIVE SIÈCLES

PAR

ANT. HÉRON DE VILLEFOSSE,

ancien élève pensionnaire de l'école des Chartes, de l'école pratique des Hautes-Études
attaché au musée des antiques du Louvre,
secrétaire général de la Société française de numismatique et d'archéologie, etc.

Aujourd'hui que l'on songe à étudier ce qu'on peut appeler l'histoire interne de la France, c'est-à-dire l'économie publique, et surtout l'économie rurale, intéressante à tant de titres, plus encore au moyen âge qu'à l'époque moderne, il serait indispensable de connaître à fond les poids et les mesures dont se servaient nos pères. Mais cette étude présente des difficultés inextricables : non-seulement les mesures variaient de province à province, mais encore de village à village; bien plus, on rencontrait souvent dans la même localité des mesures différentes : une vieille et une nouvelle mesure, une petite et une grande mesure; la mesure employée pour le blé était différente de celle employée pour l'avoine ou pour les autres céréales; la capacité du muid employé pour le vin différait de celle du muid dont on se servait pour l'huile; certaines denrées se mesuraient comble, d'autres se mesuraient ras; il y avait des mesures bourgeoises et des mesures foraines; c'était enfin une confusion dont il devenait souvent difficile de sortir et qui, en entravant les transactions, devait nuire au commerce et favoriser singulièrement la fraude. Grâce aux travaux de plusieurs savants, et notamment de M. Natalis de Wailly, on est parvenu à

dresser des tables comparatives de la valeur de l'argent, aux différentes époques du moyen âge, on a approfondi la question des monnaies, et les résultats obtenus sont chaque jour d'un grand secours aux historiens et aux économistes. Mais quels services ne rendrait-on pas à la science si l'on faisait pour les mesures ce que l'on a fait pour les monnaies! Ce blé, cette avoine, ces fruits, vous en connaissez les quantités indiquées dans les chartes, il vous serait possible de les ramener à nos mesures actuelles; ces prés, cette terre, ce bois dont vous savez la contenance ancienne, vous en trouveriez facilement la contenance moderne et vous pourriez alors en toute sûreté de cause raisonner sur ce que l'on appelle le rapport de l'argent. Autrement il devient souvent difficile de le faire, ou bien on ne peut le faire que d'une manière restreinte.

Malheureusement on ne s'est pas passionné pour l'étude des poids et mesures comme on l'a fait pour la numismatique [1]. Quelques savants ont compris cependant l'importance de cette question, et, grâce à l'impulsion donnée par Guérard dans les magnifiques préfaces de ses cartulaires, nous possédons maintenant plusieurs travaux de valeur. M. Léopold Delisle a traité la question de main de maître pour la Normandie [2]. MM. de Lépinois et Merlet l'ont fait aussi pour la Beauce [3]. Pour la Champagne et la Brie M. Bourquelot a rassemblé de nombreux documents [4]; et enfin M. Boutaric a publié un tableau des poids et mesures usités en France au XIV[e] siècle [5]. Mais ce dernier travail avait déjà été mis au jour par dom Carpentier, dans le Glossaire de du Cange [6]. C'est un tableau officiel des principales mesures du nord de la France,

---

[1] Nous aurions tort de ne pas signaler cependant la magnifique collection de poids anciens de M. Barry, de Toulouse, exposée en 1867 dans les salles consacrées à l'histoire du travail à l'exposition universelle.

[2] Léop. Delisle. *Etudes sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 526.

[3] Lépinois et Merlet. *Cart. de Notre-Dame de Chartres*, I, CCXLI.

[4] Bourquelot. *Foires de Champagne*, 2[e] partie, p. 74.

[5] *Revue des Sociétés savantes*. Premier semestre 1860, p. 317.

[6] M. Boutaric a publié, d'après le registre *Qui es in cœlis*, ce que dom Carpentier avait déjà publié dans Ducange au mot *modius*, d'après le registre *Noster*. — Sur l'analogie de ces deux registres, voir A. de Boislisle, *Chambre des Comptes de Paris. Notice préliminaire*, 10.

ramenées à la mesure de Paris prise pour type, tableau dressé d'après les ordres de la chambre des Comptes, quelques années après la tentative de Philippe le Long pour établir l'uniformité des poids et mesures. On sait que cette tentative fut repoussée par le tiers état[1].

On nous trouvera peut-être bien téméraire de venir aborder un sujet qui a déjà été traité avec talent et érudition par notre excellent maître, M. Bourquelot : loin de nous la prétention de refaire, en quoi que ce soit, son travail ; nous avons voulu seulement apporter aussi notre petite pierre à l'édifice et ajouter aux nombreux renseignements recueillis par lui les quelques notes que nous avons rassemblées.

MESURES LOCALES DE CAPACITÉ.

Au commencement de ce siècle, après l'établissement du système métrique, on rédigea des tableaux officiels du rapport des anciennes mesures locales avec les nouvelles ; mais il pourrait être souvent imprudent de les consulter pour le XIIIe et le XIVe siècle. Delamarre lui-même, que M. Bourquelot a fréquemment cité, ne nous paraît que d'une autorité douteuse quand il s'agit du moyen âge.

Nous allons donner la liste des localités où nous avons trouvé des mesures particulières. Nous indiquerons, quand nous le pourrons, le rapport de la mesure de l'endroit avec celle de Paris ou d'une autre ville, nous référant de préférence à la liste donnée par dom Carpentier et M. Boutaric, que nous citerons par un (C), afin de ne pas être obligé à des renvois continuels. Malheureusement cette liste ne contient aucune localité de la Brie

[1] BOUTARIC. *Rev. des Soc. sav.* Premier semestre 1860, p. 323. Le tableau publié par M. Boutaric et dom Carpentier se trouve encore à la Bibl. Nat. dans le manuscrit 2833 du fonds français, f° 248, v° et suiv.

champenoise; nous aurons alors recours au Mémoire de M. Bourquelot, que nous citerons par un (B) [1].

On s'étonnera peut-être de rencontrer dans cette liste des noms de lieux appartenant au Gâtinais ou au Valois, contrées voisines de la Brie; nous les indiquons parce que nous avons trouvé les mesures de ces localités en usage en Brie. Notre étude comprenant la Brie tout entière, aussi bien la Brie française que la Brie champenoise et même la partie de la rive droite de la Marne comprise dans le diocèse de Meaux, comme nous l'avons expliqué dans un travail précédent, on y trouvera quelques localités de plus que dans la liste de M. Bourquelot; mais il y aura en moins celles qui appartiennent à la Champagne proprement dite.

Acy-en-Mulcien. 1277. A Trocy, mine de blé à la mesure d'Acy; — 2 muids de blé, 1 mine et 4 setiers de pois à la mesure d'Acy [2].

Barbonne (B).

Bray-sur-Seine. 8 boisseaux au setier. Neuf boisseaux = le setier de Paris (B).

Brie (mesure de). — Nous avons trouvé cette mesure en usage aux environs de Grand-Puits et de Fontenailles. Il y avait une partie de la forêt de Villefermoy qui portait le nom de *nemus Brie,* et le pays d'alentour s'appelait *potestas de Bria;* nous en reparlerons dans un Mémoire spécial aux forêts. — 1186. A Grand-Puits, 2 muids, l'un de froment, l'autre d'avoine à la mesure de Brie [3]; — 1209 à Villefermoy, 2 muids de blé à la mesure de Brie [4]; — 1235. 2 muids de blé à la mesure de Brie [5]. Il est certain qu'il ne s'agit pas ici de la mesure de Brie-Comte-Robert. La seule inspection des chartes d'où ces documents sont tirés le prouve. De plus Brie-Comte-Robert est toujours appelé *Braya* et jamais *Bria.*

---

[1] Ce travail se trouve dans l'*Hist. des Foires de Champagne et de Brie* (Mémoires présentés à l'Académie par divers savants, 2e série, t. V, 2e partie, p. 74 et suiv.

[2] Bibl. nation. *États des revenus de Jouarre.*

[3] *Cart. blanc de Saint-Denis,* II, 368.

[4] *Cart. de Barbeau,* f° 298 v°.

[5] *Cart. blanc de Saint-Denis,* II, 343.

Brie-Comte-Robert. — 1249, 2 muids de blé à la mesure de la grange de Brie-Comte-Robert [1].

Cerfroy (B).

Charmant. — Voir Montreuil.

Charny... 1199, 1 muid de froment à la mesure de Charny [2].

Château-Thierry [3].

Châtillon. 1 muid = 10 setiers de Château-Thierry [4].

Choisy-le-Temple. — 1201, 13 muids d'hivernage à la mesure de la grange des Templiers de Choisy [5].

Combs-la-Ville. — 1235, 2 muids de blé à la mesure de Combs-la-Ville [6].

Coulommiers. 10 boisseaux = le setier de Paris (B). — 1202. A Chevru, 3 muids 1/2 d'avoine à la mesure de Coulommiers [7]. — 1222. A Maisoncelles, 4 muids d'avoine à la mesure de Coulommiers [8]. —... etc. [9].

Crécy... 1221. Blé à la mesure de Crécy [10]. — 1237. Blé à la mesure de Crécy... etc. [11]. — Le muid = 24 setiers de Paris (C).

Crépy (B).

Croix-en-Brie (la). En 1185 les moines de la Croix-en-Brie sont obligés d'étalonner leurs mesures sur celles des seigneurs de Brie (dominorum *Brie*). (Voy. ce que nous disons plus haut sur ce territoire appelé *Bria*) [12]. — En 1283 Oudard de la Neuville en Hez, bailli de Sens, et Jehan Chauvel, garde de la prévosté de Melun,

---

[1] *Cart. de Notre-Dame de Paris*, II, p. 254.
[2] *Cahiers paléographiques*, AN, MM, 1092, n° 13.
[3] *Comptes du douaire de Jeanne d'Evreux.*
[4] *Comptes du douaire de Jeanne d'Evreux.* — Voy. aussi l'*Extenta comitat. Camp. et Brie*, p. 92.
[5] *Titres de l'ordre de Malte*, AN, S. 5188, n° 63.
[6] *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, 423.
[7] *Titres de l'ordre de Malte*, AN, S. 5179, n° 8.
[8] *Liber Principum*, f° 337 v°.
[9] *Cart. blanc*, I, p. 844. — AN, S 5179, n° 5. — 1234, S. 5182, n° 1. — 1273, *layettes du Tres. des Ch.*, J. 203, n° 83. — 1332, AN, S. 5178, n° 16.
[10] Touss. Duplessis. *Hist. de l'Eglise de Meaux*, II, p. 113. — Cf. *Cart. de Meaux*, f° 19.
[11] *Titres de l'ordre de Malte*, S. 5008, n° 6. — *Cart. blanc*, I, 835.
[12] *Charte des Coutumes de la Croix-en-Brie.*

déclarent que les Hospitaliers ont le droit de bailler mesures à blé, à vin et à huile à leurs hôtes de la Croix-en-Brie [1].

Damery. — 1230. Froment à la mesure de Damery [2]. — Orge à la mesure rase des moulins de Damery, en 1254 [3].

Dammartin-en-Gouelle. 1254 et 1277, blé et avoine à la mesure de Dammartin [4]. — On en trouve aussi la mention au XIVe siècle [5]. — Le muid de Dammartin = 27 setiers de Paris (C).

Ervy... 1245, à Montfuel, froment à la mesure d'Ervy [6].

Ferté-Gaucher (la) [7].

Ferté-sous-Jouarre (la) [8].

Forfry (B).

Gâtinais (B). — 1244, à Preuilly, 2 setiers d'avoine à la mesure de Gâtinais [9]. La queue de Gâtinais = 3 muids, 4 setiers de Paris (C).

Gouaix (B). Blé et avoine à la mesure de Gouaix [10].

Gournay près Lagny. Le muid = 24 setiers de Paris (C).

Jouarre (B). 1277. Méteil, seigle, orge, avoine à la mesure de Jouarre [11].

Jutigny (B).

Lagny-le-Sec. 1290. 4 setiers d'avoine et un minon à la mesure de Lagny-le-Sec [12].

Lagny-sur-Marne. Le setier est de 4 minots. — 5 minots = le setier de Paris pour le blé et 10 pour l'avoine (B).

---

[1] Voy. cette charte de 1283 à la fin de ce travail.
[2] *Cart. de Saint-Médard de Soissons*, f°s 13 et 7.
[3] *Ibid.*, f° 4.
[4] *Titres de l'ordre de Malte*, S 5190, n°s 65 et 66.
[5] *Censier de Soisy*, AN. S. 5171, n° 100. (1355).
[6] *Trés. des Ch.*, J. 196, n° 34.
[7] Nous avons trouvé cette mesure dans le *Cart. de Saint-Jean des Vignes*. Nous n'avons pu remettre la main sur l'extrait que nous avions fait.
[8] 1237. « ...... Item assignavit dictus miles dicte capellanie quatuor modios vini albi ad mensuram de Firmitate Anculphi. » (*Cartul. de Meaux*, f° 46.)
[9] *Cart. de Preuilly*, p. 91. — Voy. *Gall. Christ.*, t. XII, *Inst. eccl. Sen.*, p. 56.
[10] *Cart. de Renier Acorre*, f°s 3 r°, 4 r°, 6 v°, et d'autres mentions dans le même cartulaire.
[11] *États des revenus de Jouarre.*
[12] *Titres de l'ordre de Malte*, AN. S. 5171, n° 97.

Mauny (près le Melz-sur-Seine). 1292 et 1296, au Melz-sur-Seine, blé et avoine à la mesure de Mauny [1].

Mareuil (B).

Meaux. Le rapport du setier de Meaux avec celui de Paris est le même que celui de Lagny-sur-Marne (B). — XIIIe siècle, blé et avoine à la mesure de Meaux [2]. — Le couvent de Saint-Faron de Meaux avait dans cette ville un grenier avec une mesure particulière [3].

Melun. Le muid du blé de Paris = 1 muid, 3 minots, 1 boisseau, de Melun. A Melun 4 boisseaux font un minot, et 12 setiers font un muid. Le muid d'avoine de Paris vaut un muid, une mine et un boisseau de Melun; 7 boisseaux font un minot, et 12 setiers font un muid (C). — XIIIe siècle, blé et avoine à la mesure de Melun [4].

Moisenay. 1342 blé à la mesure de Moisenay [5].

Montereau-fault-Yonne. Le setier du pays = 16 boisseaux de Paris. Le muid = 16 setiers, 8 boisseaux de Paris (B). — XIIIe et XIVe siècles, blé et avoine à la mesure de Montereau [6].

Montreuil, près Vincennes. Cette mesure est employée à Charmant en 1138 [7].

Montjay. XIVe siècle, blé à la mesure de Montjay [8].

---

[1] *Titres de l'ordre de Malte*, AN. S. 5166, n°s 3, 5 et 6.

[2] 1202. « Duos modios bladi et dimidium ad mensuram Meldensem. » (*Cartul. de Sainte-Geneviève*, p. 138 et 189.) — 1241. « Tres modios bladi, scilicet medietatem avenæ et frumenti........ ad mensuram Meldensem. » *Cartul. blanc de Saint-Denis*, I, p. 817.

[3] 1275. Adam, abbé, et le couvent de Saint-Faron donnent à Henri de Marchois... « duos modios ibernagii ad duodecim denarios propre precium melioris habendos et percipiendos, anno quolibet, infra Natale Domini, in granario nostro apud Meldas, ad mensuram granarii ejusdem. » (*Cahiers paléographiques*, AN. MM 1093, n° 42.)

[4] 1239. (*Cartul. de Sainte-Geneviève*, p. 244.) — 1263. A Bréau, « quinque sextarios avene et quinque minotos frumenti ad mensuram de Meleduno. » (*Cartul. de Barbeau*, f° 293.)

[5] 1342. Sept setiers de blé mousture à la mesure de Moisenay. (AN. S 1181, n° 8.)

[6] 1228. « .... Unum sextarium bladi, scilicet medietatem frumenti et medietatem avene...... ad mensuram de Mosterolo. » (*Cartul. de Saint-Victor*, f° 171.) — 1332. un muid et demi de froment à la mesure de Mousterel. (*Cartul. de Preuilly*, p. 87. — Voy. *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 431; II, p. 230 et 231.

[7] *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 293.

[8] *Censier de Choisy-le-Temple*.

Moret. Le muid de blé de Moret = 1 muid, 5 setiers, 1 mine, 2 boisseaux et demi de Paris; 12 boisseaux font un setier. — Le muid d'avoine de Moret = 10 setiers, une mine, 6 boisseaux de Paris, et il faut 20 boisseaux de Moret pour le setier de Paris (C). Voir (B).

Nangis. XIIIe siècle; avoine et blé à la mesure de Nangis [1]. Le boisseau de Nangis = 12 pintes de Paris. — 6 boisseaux = le setier de Paris (B).

Nogent-sur-Seine. XIIIe siècle, blé et avoine à la mesure de Nogent [2]. 6 boisseaux de Nogent = le setier de Paris (B).

Notre-Dame du Bois. Cette localité se trouvait dans le diocèse de Meaux. XIIIe siècle, blé, avoine et légumes à la mesure de ce lieu [3].

Nanteuil-le-Haudouin. Le muid = 20 setiers de Paris (C). Cf (B).

Orbais (B).

Ognes. Près Nanteuil-le-Haudouin. 1295, blé et avoine à la mesure de ce lieu [4].

Paris. Les grandes abbayes dont le siége était à Paris et qui avaient en Brie de vastes possessions exigeaient souvent de leurs tenanciers des redevances à la mesure de Paris [5].

Pleurs. 1231, seigle et avoine à la mesure de Pleurs [6].

---

[1] 1236. « ..... Tres modios bladi partim frumenti et partim avene ad mensuram de Nangiaco. » (*Cartul. de Barbeau*, f° 304 v°.) — 1247. « Octo sextaria bladi ad mensuram de Nangiaco. » (*Titres de l'ordre de Malte*, S. 5161, n° 17.) — Voy. aussi en 1280 le *Cartul. de l'aumônerie de Saint-Denis*, f° 57.

[2] 1211. « Tres modios mouturengie ad mensuram Nogenti. » (*Liber Principum*, f° 123.) — 1234. Vingt et un setiers d'avoine... « ad mensuram Nogenti » (*Cartul. blanc de Saint-Denis*, II, p. 9).

[3] XIIIe siècle. Par devant Anseau, évêque de Meaux, accord entre les religieux de Saint-Germain des Prés, et le prêtre sancte Marie de Bosco...., « duos modios hibernagii et decem sextarios avene, et unum sextarium leguminis......... ad mensuram qua emitur hodie et venditur in villa (*Cartul. de Saint-Germain des Prés*, f° 72 v°).

[4] 1295.... Deux setiers de blé.... et deux setiers d'avoine.... à la mesure d'Ougne (*Titres de l'ordre de Malte*, S. 5173, n° 25).

[5] 1203. Avoine et blé.... « ad minam Parisiensem », à Villaroche (*Cartul. de Notre-Dame de Paris*, II, p. 259). — 1274 à Brie-Comte-Robert. Blé.... « ad mensuram Parisiensem » (*Cartul. de Notre-Dame de Paris*, II, p. 263).

[6] « .... Ad mensuram Pleiotrensem (*Charte de la collection de M. Léop. Pannier*).

Provins. Il y avait à Provins une grande et une petite mesure, une ancienne et une nouvelle mesure, un boisseau marchand et un boisseau bourgeois. M. Bourquelot a, du reste, complétement traité la question des mesures de cette ville [1].

Rozoy-en-Brie. XIII[e] siècle, blé et avoine à la mesure de Rozoy [2].

Samois. Le muid du blé et de l'avoine de Samois est semblable à celui de Melun. 1233, à Féricy, blé à la mesure de Samois [3].

Sergi. En 1363, 6 muids d'avoine à la mesure de Sergi valaient 4 muids à la mesure de Château-Thierry [4].

Sézanne. De même qu'à Provins, au XIII[e] siècle nous trouvons à Sézanne une vieille mesure et une petite mesure, ce qui implique nécessairement l'existence d'une nouvelle et d'une grande mesure [5].

Soisy. C'est l'ancien nom de Choisy-le-Temple [6].

Thieux. XIV[e] siècle, blé à la mesure de Thieux [7].

Tournan. 1255, blé et avoine à la mesure de Tournan [8].

Vernou. XIII[e] siècle, blé et avoine à la mesure de Vernou [9].

Villeneuve-le-Comte (B).

Villeneuve-Saint-Denis (C). Le muids = 24 setiers de Paris.

Villeneuve-Saint-Georges [10].

---

1 .... Voy. les exemples donnés par M. Bourquelot. — 1272. « Unam minam frumenti ad vetus mensuram Pruvinensem » (*Trés. des ch.*, J, 203, n° 81). — 1370.... Les viez setiers de Provins (*Titres de l'ordre de Malte*, AN. S. 5162, n° 21).

2 1218. « .... Unum modium bladi ad mensuram Roseti » (*Cartul. de Notre-Dame de Paris*, II, p. 279). — 1278. Une mine de blé, moitié froment, moitié avoine, à la mesure de Rosoi en Brie (*Cartul. de l'aumônerie de Saint-Denis*, f° 47 v°).

3 1233. A Féricy, « .... dimidium modium hibernagii ad mensuram de Samesio » (*Cartul. blanc de Saint-Denis*, I, p. 876).

4 *Comptes du douaire de Jeanne d'Evreux*.

5 XIII[e] siècle. VIII setiers de blef à la viez mesure de Sézanne (*Trés. des Ch.*, AN. J. 205, n° 31 *bis*). — Dans le même document il y a plusieurs mentions de la petite mesure de Sézanne.

6 1378. Un setier d'avoine à la mesure de Soisy (*Titres de l'ordre de Malte*, AN. S 5186, n° 100).

7 *Censier de Choisy-le-Temple*.

8 1255. « .... Septem sextarios bladi, medietatem bladi et aliam medietatem avene, ad mensuram de Turnomio » (*Trés. des Ch.* J. 165, n° 27).

9 1256. A Vernou, « ..... quinque sextarios bladi annui redditus, ad mensuram de Vernoto » (*Cartul. de Barbeau*, f° 144 r°). — Voy. aussi *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, II, p. 230).

10 *Charte des coutumes de Brie-Comte-Robert*. — Voy. aussi *Polyptique d'Irminon*, texte, p. 383 et suiv.

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS.

On rencontre souvent les expressions de *mesure comble, boisseau comble* [1] ou de *boisseau ras* [2]. On mesurait ras ou comble d'après les conventions intervenues entre les parties, ou d'après l'usage suivi pour certaines denrées. Aujourd'hui toutes les céréales se mesurent ras, tandis que les fruits se mesurent comble.

Le *muid*. A Paris, il était de 12 setiers, ainsi qu'à Melun et à Samois (C). La grandeur du muid variait selon qu'il s'agissait de l'avoine ou du blé (C) [3].

Le *setier*. C'est le 12me du muids. Sa grandeur varie selon les localités. A Paris, il fallait 2 mines pour faire le setier (C) [4].

La *mine* était la moitié du setier et se composait de 2 quartiers ou minots (C) [5]. Nous avons rencontré l'expression de *pleine mine* [6].

Le *minot* est la moitié de la mine. A Paris le minot du blé se composait de 3 boisseaux et celui de l'avoine de 5 (C) [7]. Inutile

---

[1] 1249. « Unum boissellum cumulatum » (*Polyptique d'Irminon*, texte, p. 393). — 1292. Avoine à la mesure de Mauni, mesure à comble (*Titres de l'ordre de Malte*, S. 5166, n° 3).

[2] 1222. « Tres quarterios advene ad rasum » (*Cartul. de Saint-Médard de Soissons*, f° 8). — 1254. « Quatuor sextarios advene ad mensuram rasam molendinorum de Dameriaco (*Ibid.*, f° 4). — 1299. Sis setiere rasel et demi d'avoine (*Trés. des Ch.*, J. 165, n° 54. — XIIIe siècle. Un boisseau de blé rées (DEPPING. *Livre des Mestiers*, p. 425). — 1315. Boisseau réez d'aveine (*Censier des Cordeliers de Provins*).

[3] XIIIe siècle « Dimidium modium bladi apud Espiers » (*Trés. des Ch.*, AN, J 205, n° 729). — III muis et demi de froment à Coulommiers (AN. P. 1114). — 1211. « Duos. modios bladi in decima de Plesseio » (*Cartul. de la Croix-en-Brie*, p. 22),

[4] XIIIe siècle. « Undecim sextarios avene apud Chamgrant » (*Tres. des Ch.*, AN, J. 205, n° 25). — « Tres sextarios bladi apud Calestriam » (AN, P. 1114). — 1364. Cinquante setiers annuels de froment (*Tres. des Ch.*, AN, J 194, n° 35).

[5] 1211. A la Ferté-sous-Jouarre, « ..... duas minas avene » (DUCANGE, v° Foacia). — 1232. A Provins. « .... unam minam frumenti » (*Gall. Christ.*, XII *Instrum. Eccl. Senon.*, 88).

[6] 1251. A Villeneuve-Saint-Georges. « ... plenam minam bladi » (*Cartul. de Saint-Germain des Prés*, f° 227 v°).

[7] 1275. « Undecim minellos bladi » (AN, S. 5188, n° 57). — XIVe siècle. Un minot et demi de blé (*Censier de Choisy-le-Temple*).

de signaler les différentes formes de ce mot : minel, miniau, minet, minons... etc.

Le *bichet*. C'est la même mesure que le minot [1]. A Montereau, il fallait 8 bichets pour faire le setier du pays, tandis qu'à Meaux le setier ne contenait que 4 minots ou bichets. Le bichet de Moret était un peu plus petit que celui de Montereau [2]. On distinguait les bichets ras et les bichets combles [3].

Le *quartier*. A Paris le quartier était l'égal du bichet et du minot (C)[4].

Le *boisseau*. A Paris c'était le tiers du minot pour le blé, et le 5me pour l'avoine (C). A Montereau c'était la moitié du minot (Dictionnaire de Trévoux) [5]. On distinguait les boisseaux ras et les boisseaux combles [6].

Le *méton* (B).

La *jointée*. D'après M. Bourquelot, c'est ce que les mains peuvent contenir de grain en se joignant. C'était une division du boisseau [7].

Le *choiseau*. Cette mesure est usitée pour les grains qui ne sont pas encore battus [8].

La *quarte*. Les 5 quartes de Meaux valaient 6 quartes de Paris (C). Mais cette mesure est surtout employée pour le mesurage des liquides.

---

[1] *État des revenus de Jouarre*, p. 28 et 32.

[2] *Dictionnaire de Trévoux*, au mot *bichet*.

[3] 1261. Onze bichez d'avoine rez (*Cartul. de Ren.-Acorre*, f° 6). — 1265. Un bichet d'avoine res, ... un bichet d'avoine comble (*Ibid.*, f° 7).

[4] 1222. « Tres quarterios advene ad rasum » (*Cartul. de Saint-Médard de Soissons*, f° 8).

[5] 1234. « Octo boissellos avene apud Alnetum » (*Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 437).

[6] 1240. A Villeneuve-Saint-Georges, « ..... unum boissellum cumulatum » (*Polyptique d'Irminon*, texte. 383). — 1315. Boisseaux de froment (*Censier des Cordelières de Provins*). — Fin du XIIIe siècle. « Boisselli frumenti » (*Censier de l'Hôtel-Dieu de Provins*, f° 19 r°). — XIVe siècle. Un boissel de blé (*Censier de Choisy-le-Temple*).

[7] 1315. .... Un boisiau et III jointiées d'avoine (*Censier des Cordelières de Provins*). — 1361...... Deux boisseles et une jointiée d'avoine (*Titres de l'ordre de Malte*, AN. S. 5180, n° 2).

[8] 1355. .... Et avec ce demeure encore à batre de l'an LIIII, environ II choiseaux

Le *quarteron*. Nous ignorons sa capacité. Peut-être était-ce le quart du boisseau [1].

Le *pichet*. C'était une mesure plus petite que la mine [2].

L'*essin* [3].

Les mentions de quantités de grain sont souvent suivies de ces mots : *bon* et *loyal* [4], *loyal* et *marchand* [5], *blé compétent* [6], *loyal* et *bien vanné* [7]. C'était une précaution : de cette façon on ne s'exposait pas à être trompé au moment de la livraison.

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Elles sont aussi variées que les mesures pour les grains.

Le *tonneau* (*dolium* ou *tonnellus*) [8]. On distinguait de grands et de petits tonneaux [9]. D'après un rapport fait à la Chambre des comptes, en 1330, par les jaugeurs de Paris, tous les tonneaux devaient contenir 6 muids, chacun à la mesure de Paris. S'ils

---

et en la grange de la Trace une travée avec les choiseaux du blé de l'année dessus dite (AN. MM. 28, f° 107).

[1] XIII[e] siècle. Jaquiers de Corgivost tenait de la reine de Navarre à Corgivost un quarteron d'avoine (*Trés. des Ch.*, AN. J. 205, n° 31 *bis*). — Voy. aussi *États des revenus de Jouarre*.

[2] 1277. Une mine de blé et un pichet d'avoine (*États des revenus de Jouarre*, f° 17). — 1277. Item d'aveine LXVIII muis, III setiers et I pichet (*Ibid.* f° 18).

[3] 1363. .... De la value d'un essin de grain moitié blé, moitié avoine (*Compte du douaire*, p. 5).

[4] 1254. A Dammartin. « .... avena bona et ligalis » AN. S. 5190, n° 65).

[5] 1388. A Montion. Deux muis d'avoine léale et marchande (S 5189, n° 13).

[6] 1274. « Dimidium modium ibernagii competentis » (*Cartul. de Notre-Dame de Paris*, II, p. 263).

[7] 1203. « Avena bona et ventilata » (*Ibid.*, p. 259).

[8] Vers 1275. « Item habet dominus tholoneum sive foragium vinorum pro quo capitur, pro quolibet tonnello, I setier vini » (*Liber Principum*, p. 56). — 1231. « Uno dolio vini valentis.... » (Bibl. de l'École des Chartes, *Notice sur le cartulaire des Templiers de Provins*, par BOURQUELOT, 1858, p. 189).

[9] XIII[e] siècle. « Habebimus et apud Latiniacum duo dolia magna et unum parvum » (*Cartul. de Saint-Victor de Paris*, f° 45 v°).

tenaient plus, l'acheteur devait rendre le surplus, et s'ils tenaient moins, le vendeur devait ajouter la différence (C).

Le *muid*. Il est fréquemment employé pour mesurer le vin [1]; à Paris il fallait 16 setiers de vin clair pour faire un muid, tandis qu'en vendanges (*in vindemiis*, c'est-à-dire quand le vin n'a pas encore jeté son feu) il en fallait 18 (C). A Melun le muid du vin valait 21 setiers, 3 chopines de Paris. A Moret il valait 2 muids, 2 setiers 1/2 de Paris. A Samois il valait 16 setiers (C).

Le *setier* [2].

La *queue*. La queue de Gâtinais valait 3 muids, 4 setiers à la mesure de Paris (C). On trouve une queue de 3 muids 1/2 indiquée dans le livre des Mestiers [3]. Les vignerons de Couilly se servent encore de l'expression *tricauder* les vins, *tricaudage* des vins, qui signifie le mélange des vins provenant de trois queues différentes.

Le *baril* contenait 18 quartes à la mesure de Provins (B). [4]

Le *fût*. Il était d'une contenance moindre que le muid, d'après le livre des Métiers. [5]

La *quarte*. La quarte pour mesurer l'huile était à Paris plus forte que celle servant à mesurer le vin : elle tenait à peu près une quarte 1/2. [6]

---

[1] 1216. A Lumigny, « .... quinque modios vini » (*Cartul. de Meaux*, f° 8 v°. — XIIIe siècle. Vingt muids de vin à Laigni (AN. P. 1114). — 1232. « .... Quinque modios et tres sextarios vinagiorum...., à Damery (*Cartul. de Saint-Médard de Soissons*, f° 5).

[2] Voy. la note précédente. — 1245. A Barbonne, « .... quindecim sextaria vini redditus » (*Trés. des Ch.*, J. 203, n° 54).

[3] Quar la queue de III muiz et demi ne doit que III den. ob. de tonlieu (DEPPING, *Livre des Mestiers*, p. 314). — 1332. « ... Unam caudam vini in pressorio Charmetti » (*Cartul. de Notre-Dame*, II, p. 245). — 1402. Trois queues de vin à Crécy (*Tres. des Ch.*, J. 194, n° 43).

[4] 1258. « De vino vinearum regis de Pruvino et de Montelois XXXII modios (BOURQUELOT, *Comptes du* XIIIe *siècle*. Bibl. de l'école des Chartes, 1863, p. 77).

[5] C'est a savoir de cha scun mui I denier de tonlieu et del fust obole de tonlieu (DEPPING, *Livre des Mestiers*, p. 314).

[6] DEPPING, *Livre des Mestiers*, p. 160. — 1240. A la Villeneuve-Saint-Denis. « .... unam quartam vini » (*Cartul. blanc de Saint-Denis*, I, p. 250). — 1274. A Tigeaux. « .... dimidium modium et septem quartas vini annui redditus in cellario Galcheri de Castellione (*Trés. des Ch.*, AN. J. 383, n° 47).

Le *quartain.* [1]

La *pinte* (B).

La *chopine* (B).

L'*olle* (B).

Le *cotteret.* C'est une des mesures à vin les plus importantes [2].

Le *poinçon.* A Crécy un poinçon tenait 20 setiers [3].

La *somme.* A Paris, la somme d'huile devait tenir 28 quartes, la demie somme 14 quartes et le quart de la somme 6 quartes [4].

Le *pot,* ou la *potée* [5].

La *teste* [6].

La *tonne.* Nous croyons que c'est ainsi qu'il faut traduire le mot *topna* opposé à *dolium* [7].

Le *duplarius.* Doublier? Ce doit être un tonneau double de la grandeur ordinaire [8].

MESURES DE LONGUEUR.

Le *pied.* Nous pensons qu'il faut considérer le pied comme l'unité à laquelle on rapportait toutes les mesures de longueur. On verra au mot *perche* que cette mesure était formée d'un certain

---

[1] A Samoreau au XIIe siècle. « ....Duo jugera terræ ad censum unius quartane olei » (*Cartul. de Barbeau*, f° 34 v°).

[2] 1260. A Seine-Port, « .... unum costeretum vini » (*Cartul. de Barbeau* f° 220 v°). — 1261. « Item septem quoteretos vini » (*Cartul. de Meaux*, f° 73 v°), à Vareddes.

[3] 1363. .... Pour la vendue d'un poinson de vin blanc tenant environ XX setiers de Créci (*Comptes du douaire*).

[4] DEPPING. *Livre des Mestiers*, p. 160.

[5] 1210. A Meaux, « .... duas potas vini » (*Cartul. de Marmoutiers*, I, p. 410.

[6] 1255. A Bréau, « .... et pressorare vindemiam suam ad quartam testam » (*Cart. de Barbeau*, f° 281 v°).

[7] XIIIe siècle. « Habebimus apud Latigniacum duo dolia magna et unum parvum et topnam unam » (*Cartul. de Saint-Victor de Paris*, f° 45 v°).

[8] A Villecresne, 1228, « .... et quodam duplario vini de mera gutta, ad mensuram Parisiensem » (*Cartul. de Saint-Victor de Paris*, f° 76 v°).

nombre de pieds. Nous donnons au bas de cette page deux textes curieux sur le *pied-main* qui pourront peut-être aider à résoudre cette question, que MM. Guérart et Léopold Delisle ont indiquée comme n'étant pas encore éclaircie [1]. D'après le Dictionnaire de Trévoux, le pied de Provins valait 10 pouces comparé à celui du roi.

La *dextre* (B).

L'*aune* (B). M. Bourquelot a traité longuement ce sujet. On trouve dans son livre des détails intéressants sur l'aune de Provins, détails que nous ne rapporterons pas ici [2].

La *toise* (B).

La *corde* [3].

La *travée* [4] servait à mesurer la longueur des bâtiments.

La *leveure* servait aussi pour mesurer les bâtiments [5].

La *perche* (*pertica*). Nous avons rencontré la perche de 20 pieds et celle de 22 pieds. La première était la perche de Champagne, et la seconde la perche du roi; M. Bourquelot prétend que le comte de Champagne s'efforça de faire disparaître l'usage de cette dernière. Nous avons trouvé au contraire plusieurs actes du comte de Champagne dans lesquels la perche de 22 pieds est indiquée, tandis que nous n'avons qu'un seul acte de lui où la perche de 20 pieds soit employée [6]. Ces deux perches étaient usitées en

---

[1] 1226. Le comte Thibaud donne à son bailli Raoul Arondel ..... « ducenta et quadraginta arpenta nemoris ad essartandum, ad perticam viginti duarum pedum, ad PEDEM MANVALEM, in foresta de Mahanto » (*Cartul. blanc de Saint-Denis*, I, p. 837). — 1233. Contestation entre l'abbesse de Jouarre et l'évêque de Meaux au sujet de la juridiction du cimetière de Sameron. « De platea autem quæ est ante domum presbiteri ubi fecerat clausuram, concessimus eidem presbitero quatuor pedes et dimidium, ad MENSURAM MANUS (*Cartul. de Meaux*, f° 40). — Cf. GUÉRART, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, LXXX, et Léop. DELISLE, *op. laud.*, p. 531 (note 19).

[2] BOURQUELOT. *Foires de Champagne* (Mémoires présentés à l'Académie par divers savants, 2[e] série, V, 2[e] partie, p. 95).

[3] 1239. Les templiers de Choisy achètent « sex arpenta et tres quarterios terræ ad CORDAM REGIS sita ad Controde (*Titres de l'ordre de Malte*, AN, S 5186, n° 96).

[4] 1355. Et en la grange de la Trace une travée (*Reg. capitul. du Grand-Prieuré*, MM 28, f° 107).

[5] 1341. A Lachy.... une maison toute venue de quatre leveures (*Comptes de* 1341, Bibl. Nation. Fr. nouv. acq., 341, f° 45).

[6] PERCHE DE VINGT-DEUX PIEDS, — XIII[e] siècle. Le comte Thibaud donne à Mathieu

Brie au moyen âge. — En 1126 une perche de 19 *pieds* est en usage à Draveil. (*Cart. de Saint-Victor*, f° 78.)

MESURES DE SUPERFICIE.

L'*arpent*. M. Bourquelot a parfaitement établi la différence qui existait entre l'arpent de Champagne et l'arpent du roi. L'arpent du roi était de 100 perches et la perche de 22 pieds [1] celui de Champagne était également de 100 perches, mais la perche n'avait que 20 pieds [2].

Un grand nombre de localités avaient un arpent particulier ; nous avons relevé quelques-unes de ces mesures locales.

Brie-Comte-Robert [3].

Bérigny [4].

---

de Busunteio « quinquaginta arpenta nemoris ad perticam viginti duorum pedum » (*Liber Principum*, f° 292 v°). — 1204. La comtesse Blanche donne à Garnier de Lagny « centum et viginti arpennos sui nemoris de Roseto ad perticam viginti duorum pedum (*Cartul. de Notre-Dame*, II, p. 271). — 1223. Le comte Thibaud vend à Geoffroy de Mareuil et à Renaud de Lohant « nemus Sancti Faronis .... unumquodque arpentum ad perticam viginti duorum pedum (*Liber Principum*, f° 335 v°). — 1238. Le comte Thibaud donne à Jean Louiaus de Cyneel la gruerie de 120 arpents de bois dans la forêt de Mant... « ad perticam viginti duorum pedum » (*Cartul. blanc de Saint-Denis*, I, p. 859).

PERCHE DE VINGT PIEDS. — 1246. Le comte Thibaud donne aux religieux de Saint-Denis la gruerie de soixante-huit arpents de bois « ad perticam viginti pedum » (*Cart. blanc de Saint-Denis*, I, p. 854). — Voy. aussi les chartes citées par M. Bourquelot.

[1] 1270. Jean des Barres vend aux templiers de Lagny cent arpents de terre « ad arpentum regis.... unoquoque arpento de centum perticis et unaquaque pertica de viginti duobus pedibus » (*Titres de l'ordre de Malte*, S 5173, n° 64). — 1218. « .... ad arpentos regis » (*Cartul. de Saint-Germain des Prés*, f° 154 v°).

[2] 1262. A Gouvois. .... 54 arpents de terre à la perche de Champagne (*Cartul. de Ren-Accorre*, f° 4). — 1310. Forêt de Valence. ..... quarante-cinq arpents de bois à l'arpent de Champagne (*Cartul. de Preuilly*, p. 26).

[3] 1235. L'hôtel-Dieu de Paris achète un arpent de terre à la mesure de Brie (*Inv. des Arch. de l'hôtel-Dieu de Paris*, par HUSSON, p. 165).

[4] 1210. Adèle, comtesse de Saint-Quentin, accorde aux moines de Sainte-Céline de « Meaux viginti septem arpennos nemoris ad arpennum Beregniaci » (*Cartul. de Marmoutiers*, I, p. 409).

Crespy [1].

Châtillon [2].

Coulommiers [3].

Coutures. Nous croyons qu'il s'agit ici d'un arpent spécial aux prés, à cause des grandes prairies qui bordaient la Seine en cet endroit et faisaient toute la richesse du pays [4].

Lagny-le-Sec [5].

Messy [6].

Mintry [7].

Montévrain [8].

Montjay. L'arpent de cette localité était à la perche de 22 pieds [9].

Nanteuil [10].

Oissery [11].

Provins [12].

Rigny [13].

---

[1] 1263. A Bérigny, « .... mensura Cryspiacio (*Titres de l'ordre de Malte*, AN, S 5173, n° 109).

[2] *Trés. des Ch.*, J 205, n° 31.

[3] « Decem arpenta nemoris ad mensuram Columbarii » (*Liber Principum*, f° 297). — 1217. « Duas forestellas.... ad arpentum de Columbario » (*Trés. des Ch.*, J 203, n° 11).

[4] 1309. Cinq arpents de pré à l'arpent de Coutures (*Cartul. de Preuilly*, p. 55).

[5] 1261. A Lagny-le-Sec, « .... quadraginta arpenta ad mensuram loci (*Titres de l'ordre de Malte*, AN, S 5171, n° 81). — 1301. Neuf arpents de terre à la mesure de Lagny-le-Sec (*Ib.*, S 5173, n° 119).

[6] 1270. A Messy, « .... quatuordecim arpenta terræ arabilis ad mensuram de Messiaco (*Cahiers paléographiques*, MM 1093, n° 37).

[7] 1233. « .... Octo arpenta terræ arabilis ad arpentum de Mintriaco (*Titres de l'ordre de Malte*, AN, S 5190, n° 82).

[8] 1266. Vignes plantées à Montevrain « mensuratis ad mensuram ejusdem territorii » (*Cartul. de Saint-Germain des Prés*, f° 184).

[9] 1204. « .... In quatuor viginti et decem arpennis terræ, ad arpennum Montis Gaii, ad perticam viginti duorum pedum » (Duchesne. *Hist. de la maison de Châtillon*, Preuves, p. 34).

[10] 1232. « ... arpenta nemoris in Trunceio ad perticam de Nantolio (*Titres de l'ordre de Malte*, S 5188, n° 9).

[11] 1294. ... vint et cinc arpenz de terre arable à la perche de Oissery (*Titres de l'ordre de Malte*, S 5173, n° 122).

[12] XIII[e] siècle. « Triginta arpenta terræ ad arpentum Pruvinense » (*Cart. de Barbeau*, f° 294 v°).

[13] « Quinque modiatas terre ad mensuram loci » (S 5183, n° 5).

Saint-Patus [1].
Saint-Remy [2].
Thieux [3].
Vernou [4].
Villeneuve-le-Comte (B).

Les grandes abbayes avaient aussi une mesure particulière, dont elles se servaient dans l'étendue de leurs domaines. Ainsi aux environs de Grand-Puits on se servait de l'*arpent de Saint-Denis* [5], et à Montévrain on mesurait les terres défrichées à l'*arpent de Saint-Germain des Prés* [6].

Le *jugère*. M. Bourquelot a emprunté l'étendue du jugère au tableau publié par M. Dureau de la Malle [7] pour la conversion des mesures romaines, et n'a pas craint d'affirmer qu'en Champagne le jugère était égal à 25 ares 28 centiares. Nous n'admettons pas cette explication ; ce qui est vrai pour l'époque romaine ne l'est plus pour le moyen âge. Selon nous, en Brie, le jugère a été tantôt l'égal de l'arpent [8], tantôt un peu plus grand que l'arpent [9].

---

[1] 1294. Trois arpents de pré à la perche de Saint-Patu (*Titres de l'ordre de Malte* S 5173, n° 122).

[2] 1228. « .... 17 arpenta terre site in Montebolon, ad perticam Sancti Remigii (*Titres de l'ordre de Malte*, AN, S 5189, n° 7).

[3] 1254. « .... Quatuordecim arpenta ad mensuram de Tiuz » (*Titres de l'ordre de Malte*, AN, S 5190, n° 15).

[4] 1219. « .... Centum arpennos nemoris .... ad arpennum Vernoti » (*Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 399).

[5] 1259. Hugues de Saint-Merri avait une rente de grain sur seize arpents de terre arable, « ad arpentum sancti Dyonisii (*Cartul. de Barbeau*, f° 285).

[6] 1266. « ... Videlicet quod quolibet arpento essartorum predictorum mensuratum ad mensuram Sancti Germani de Pratis..., etc. » (*Cartul. de Saint-Germain des Prés*, f° 184).

[7] *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XII, 2e partie, p. 318.

[8] En effet dans un rouleau du XIIIe siècle on lit : Erars Gorrez, liges, sa meson et LX *jugera* de terre (AN, P 1114). Or dans un extrait de ce même rouleau qui se trouve dans le *Supplément du Trés. des Ch. de Champ.* (J 368), le mot *jugera* est remplacé par arpents, ce qui donne au jugère la même valeur qu'à l'arpent. Cet extrait est de la même époque.

[9] 1297. Les chanoines de Champeaux abandonnent aux exécuteurs testamentaires de Guillaume Gaveiche « duodecim jugera terræ arabilis, videlicet primo duo jugera terre ad censum et decimam, item decem jugera ad campipartem, videlicet dimidium arpentum..., item ibidem unum quarterium..., item arpentum et dimidium, item duo

Le *journal*, jornel, jornex [1].

La *perche*. Nous en avons déjà parlé aux mesures de longueur

La *perchiée* [2].

La *verge* [3].

La *corde*. Nous l'avons signalée aux mesures de longueur.

Le *quartier*. C'était le quart de l'arpent [4].

Le *carreau* [5]. On voit, d'après les exemples que nous citons, qu le carreau était plus petit que le quartier. Nous ne savons pas au juste quelle était sa valeur; mais il faut bien se garder de le croir l'égal du quartier, comme l'a dit Guérart [6]; il était beaucoup plu petit. Dom Carpentier cite un texte d'après lequel il faudrai 500 carreaux pour faire un quartier et un autre qui réduit à 100 l nombre de carreaux nécessaires pour former un arpent [7]. Nou croyons cette deuxième hypothèse préférable.

La *fauchée*, la quantité de pré qu'un faucheur peut couper e un jour [8]. Cette mesure ne sert que pour les prés.

La *charruée* était égale à 150 arpents [9]. Faut-il faire rentre

---

jugera..., item duo arpenta..., item duo jugera... » (*Cartul. de Champeaux*, f° 33 D'après ce texte, le *jugerum* n'était pas tout à fait un arpent un quart.

[1] 1239. « Una pecia terre circiter dimidium jornellum » (*Titres de l'ordre d Malte*, S 5164, n° 16). — XIII[e] siècle. A Coulommiers..... item XIII jornex desu Mont-Gautier (*Trés. des Ch.*, J 205, n° 32).

[2] Vers 1275. Et ha li sires III perchiées de vigne que l'an appelle Videle (*Extent comitatus Campan. et Brie*, p. 92).

[3] 1239. Gervasius de Bosco Audemari vend aux templiers « octo jornalia et dim dium et septem virgas terre » (*Titres de l'ordre de Malte*, S 5179, n° 18).

[4] 1259. A Villenoy, « .... quatuor arpenta et unum quarterium et septem pert cas » (*Cartul. de Meaux*, f° 66 v°).

[5] 1230. A Montion, « .... quamdam peciam terre continentis tria arpenta et unu quarterium et quinque quarellos (*Titres de l'ordre de Malte*, S 5189, n° 39). — 125 A Sucy, « .... novem quarellos et quartam partem unius quarelli vinee » (*Cartul. d Notre-Dame*, II, p. 191). — 1277. « .... Quinque quarteria prati, quinque quarell minus » (*Cartul. blanc*, I, p. 287).

[6] *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, I. Prolégomènes.

[7] Du Cange. V° *Quarellus*.

[8] XIII[e] siècle. Guillaume de la Grange tenait de la reine de Navarre, à Lachy, II fauchiées et demi de pré (*Trés. des Ch.*, J 205, n° 31 *bis*). — XIII[e] siècle. A Montbo ton. II fauchiés de pré (*Trés. des Ch.*, J 205, n° 31). — 1203. « .... Pro unaquaque fa catura prati » (*Ch. de commune de Villeneuve-le-Comte*).

[9] 1228. A la Ferté-Gaucher, « ..... duas quarruchatas terre trecentorum arpenno rum ad mensuram de Pruvino (*Titres de l'ordre de Malte*, S 5159, n° 4).

dans cette mesure la quantité de terrain qu'une charrue peut labourer en vingt jours [1] ?

La *denrée* (B).

La *moiée* [2].

La *particule* [3].

Le *sillon* [4].

L'*aissin*. Cette mesure correspond peut-être à la mesure pour les grains portant le même nom que nous avons citée plus haut. Nous ne l'avons trouvée que sur la rive droite de la Marne [5].

Le *mirau*.

Le *jalois*. Ces deux mesures nous paraissent également n'avoir été employées que sur la rive droite de la Marne [6].

Le *bonnier* [7].

L'ère [8].

Le *muid* [9] indique probablement la quantité de terre qui peut être ensemencée par un muid de grain.

Le *setier* [10]. Nous en dirons autant du setier, et de la *setiérée* [11].

---

[1] 1208. Montereau. Evrard de Mortemar donne aux chanoines de Saint-Victor « tantum de terra arabili quantum una carruca arare potest per viginti dies » (*Cartul. de Saint-Victor*, f° 166 v°).

[2] Les Templiers avaient à Rigny « .,... item quedam pecia terre arabilis...., continens quinque modiatas terre ad mensuram loci » (*Titres de l'ordre de Malte*, S 5183, n° 5).

[3] 1188. Les templiers de Choisy échangent avec Raoul de Cucy « .... sex particulas terre » (*Titres de l'ordre de Malte*, S 5186, n° 83).

[4] 1285. « ..... item circiter tres sellonnos terre...... Item quatuor sellonnos terre » (*Ibid.*, S 5178, n° 12).

[5] 1278. A Acy. .... un aissin au champ au four (*Titres de l'ordre de Malte*, S 5162, n° 14). Cette mesure devait être particulière au Valois, car on la trouve à Villers-Cotterets « .... sex aissinos terre, sex aissinos nemoris (*Trés. des Ch.*, J 731, n° 54).

[6] A Acy. 1278. C'est assavoir trois miraus de terre...., trois aissins de terre, qui furent la Bergière, séant ou Viler, trois jalois ou Viler, qui furent Baudet d'Acy,...., sint miraus ou Viler..., etc. (*Titres de l'ordre de Malte*, S 5162, n° 14).

[7] 1389. Les Hospitaliers vendent .... le seurfait et la renture de vint et trois bonniers de plain boz (MM 31, f° 91 v°).

[8] Colaus Connir por IIII eres de pré (*Censier de l'hôtel-Dieu de Provins*, f° 24 v°).

[9] 1206. Guillaume des Moustiers vend à l'évêque de Meaux « quindecim modios seminature.... » situés dans sa forêt de Grandchamp (*Cartul. de Meaux*, f° 3).

[10] XIIIe siècle. A Château-Thierry. LX setiers de terre arable (*Trés. des Ch.*, J 205, n° 31). — XII setiers de terre gaaignable à la mesure de Châtillon (*Ibidem*).

[11] A Rigny. 1266. « Quatuordecim sextariatas terre » (AN, S 5183, n° 5).

Quant aux expressions de *sou* et *soudée, livre* et *livrée* de ter elles désignent certainement une étendue de terre capable rapporter un sou ou une livre de rente [1], et souvent la rente ell même.

MESURES DIVERSES

La *coste* était un panier servant de mesure, et d'une capaci déterminée. Ce panier était en usage pour transporter les fru au marché. Vingt-deux costes formaient un muid [2].

La *manne* paraît avoir été le double de la coste. Les paysa Briards s'en servent encore pour vendre leurs fruits au marché

La *denrée* indiquait probablement une certaine quantité marchandise de la valeur d'un denier [4].

La *toise*. Cette mesure était souvent employée pour la cha delle [5]. Voyez ce que dit du Cange au mot *tesa*, à ce sujet.

---

[1] 1255. A Provins, « .... quitavimus in perpetuum viginti libratas terre ad perp tuitatem in quibus nobis tenebantur annuatim, videlicet in intragio vini quindec libras annui redditus » (*Trés. des Ch.*, J 203, n° 68). — 1289. Philippe, dame Nangis et de Champcenest, vend aux Hospitaliers.... vint et cinc livrées de terre tournois, assises par prisiée de terre à la Croix-en-Brie, ou paroissage et ou finage cele dite ville, en cens, en rentes, en masures et autres redevances (*Titres de l'ord de Malte*, S 5161, n° 7). — Voyez aussi un rouleau du *Trésor des Chartes* de la fin xiiie siècle (J 205, n° 29), qui contient des évaluations de terres en sous et en livres livrées. — xiiie siècle. « .... centum solidatas terre apud Almetum » près Courchar (AN, P 1114). — 1228. Hugues de Châtillon donne à Thomas de Coucy et à ses ho « .... LX libratas terre, Pruvinensis monete, in feodo et hommagio, singulis annis p cipiendas in censivis meis de Creciaco (Duchesne, *Histoire de la maison de Châtillo* Preuves, p. 52). — 1286. Gui de Châtillon donne à l'abbaye du Pont-aux-Dames... arpents de terre...., en estimation chacun arpent de trois soldées de terre, chacun a (Duchesne. *Histoire de la maison de Châtillon*, Preuves, p. 194).

[2] Depping. *Livre des Mestiers*, p. 332.

[3] *Ibidem*, p. 333.

[4] Les hommes de l'évêque de Paris à Sézanne lui devaient tous les ans, entre P ques et la Pentecôte, « unam denariatam cere » (*Cartul. de Notre-Dame de Paris*, p. 145).

[5] Louis VII donne à Saint-Saturnin de Fontainebleau, chaque fois qu'il viend dans cette ville, « unam tesam candelæ » (*Gall. Christ.* VII, Inst. eccl. Senon., 56).

La *fliche* servait à indiquer une certaine quantité de lard. Ce mot vient certainement de l'allemand *fleisch*, qui veut dire viande [1].

Le *troussel* [2].

Le *moule*. C'était un grand cercle en fer servant à mesurer le bois. On plaçait des bûches dans ce moule jusqu'à ce que l'intérieur en fût rempli [3].

La *gerbe*, pour mesurer la paille [4].

La *nef* [5].

La *charretée* servait à mesurer le foin, la paille et le bois [6].

Nous avons rencontré deux mesures particulières pour désigner une certaine quantité d'abeilles, c'est le *vaissel* [7] et le *jeton* [8].

Signalons enfin, en terminant, la *douzaine* [9], le *quarteron* [10], le *demi-cent* [11], le *cent*, [12], le *millier* [13], qui servaient à mesurer des tuiles, des échalas, des moutons, des fromages... etc.

Le droit de bailler des mesures était un droit seigneurial important, revendiqué souvent avec chaleur. Ainsi en 1283 l'hôpital de la Croix-en-Brie prouva contre Monseigneur Bouchart de Mont-

---

[1] Voy. bail de Magny en 1364.

[2] 1379. Guillaume Geuffrin de Chauconnin devait au grand prieur de France, chaque année, un troussel de jonchiée de herbe (*Titres de l'ordre de Malte*, S 5009, n° 1).

[3] Depping. *Livre des Mestiers*, p. 424. — 1389. Item lesdits preneurs doyvent amener chascun an en l'hostel dudit hospital IIc moules de busche (*Registres capitulaires du grand prieuré de France*, MM 31, f° 106 v°).

[4] 1371. IIc de bonnes gerbes d'estrain ou de glui (MM 29, f° 39 v°).

[5] 1249. Les religieux de Preuilly avaient le droit de prendre à Gravon « herbagium quantum una navis ducere poterit, quotiescumque voluerint, de pasturis Adam de Savins (*Cartul. de Preuilly*, p. 43).

[6] xive siècle. Item li sires a à Provins... une charetée de busche des bois de Saint-Martin (*Extenta comitatus Campanie et Brie*, p. 5.

[7] *Compte du douaire de Jeanne d'Évreux*. — *Etats des revenus de Jouarre*.

[8] *Compte du douaire*.

[9] Bail de Saint-Victor. — Bail de 1390.

[10] 1361. A Bertaut Bonhomme pour amener V quarterons de thuille (*Compte du douaire*, p. 18).

[11] 1370. A Leschières. ... et vauront chascun au demi cent de gerbes d'estrain (*Titres de l'ordre de Malte*, AN, S 5164, n° 9).

[12] Voy. dans notre recueil de baux les mentions de cent de moutons ou de gerbes.

[13] 1241. « ... et de tegulis.... in pretio quatuordecim solidorum Pruvinensium pro miliario (*Cartul. de la Croix-en-Brie*, p. 7). — 1363. A lui pour doler un millier de late pour les ouvrages dudit chastel de Crécy.... VIIIs tournois (*Comptes du douaire de Jeanne d'Evreux*, Extraits, p. 22).

morenci qu'il avait le droit de bailler et tailler mesure à blé, à vin et à huile aux hôtes de la Croix-en-Brie [1].

A l'exercice de ce droit appartenaient, en effet, les amendes levées sur les détenteurs de fausses mesures [2].

---

[1] *Cahiers paléographiques*, MM 1093, n° 56.

[2] 1218. « Pro emenda quitata cuidam clerico pro falsa mensura » (BOURQUELOT, *Comptes du* XIII[e] *siècle*. Bibl. de l'école des Ch. 1863, p. 64). — XIII[e] siècle. Le seigneur de Giand en la chatellenie de Château-Thierry avait.... la joustice de fausse mesure (*Trés. des Ch.*, J 205, n° 31).

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

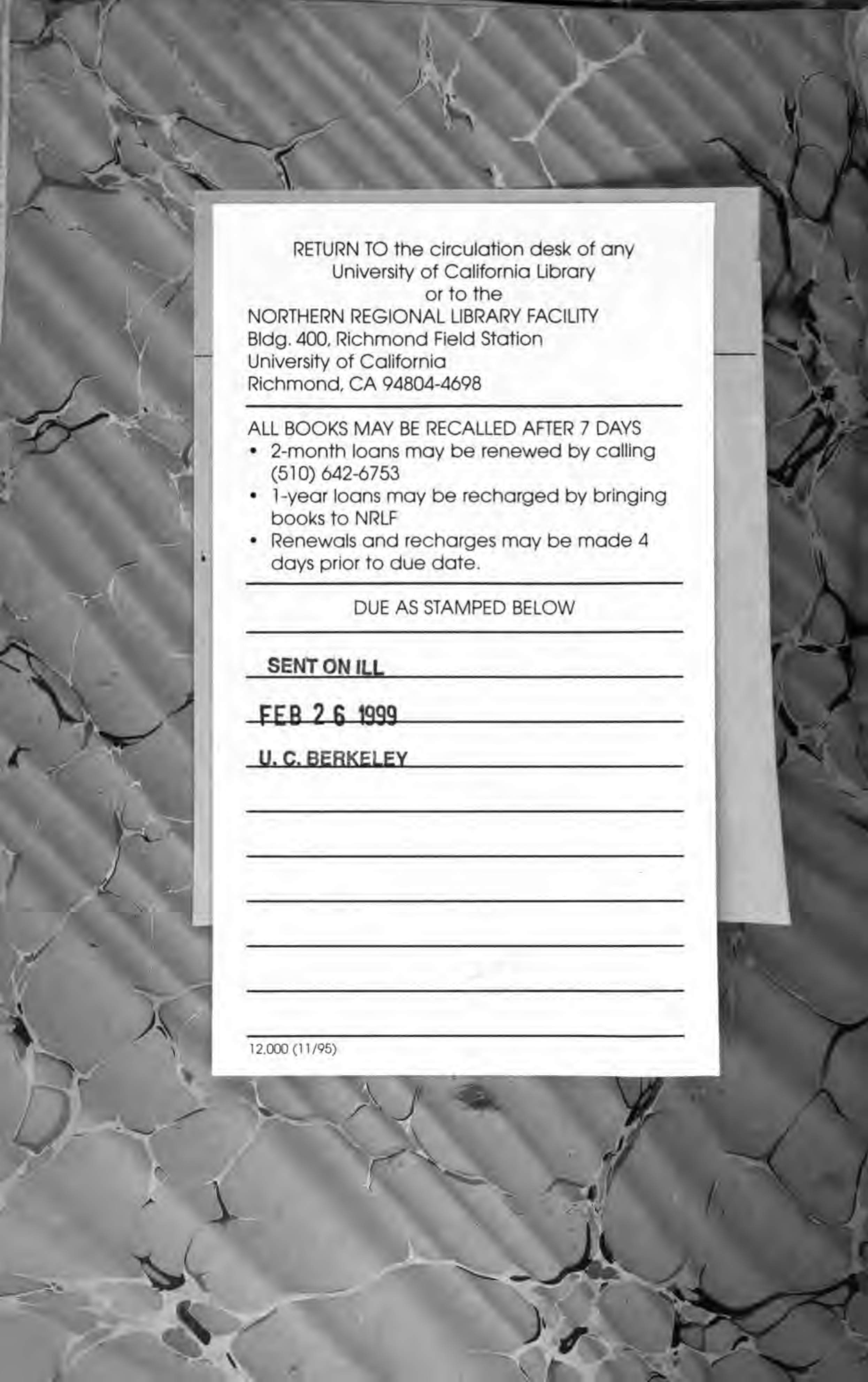
MESURES DE LA CROIX-EN-BRIE.

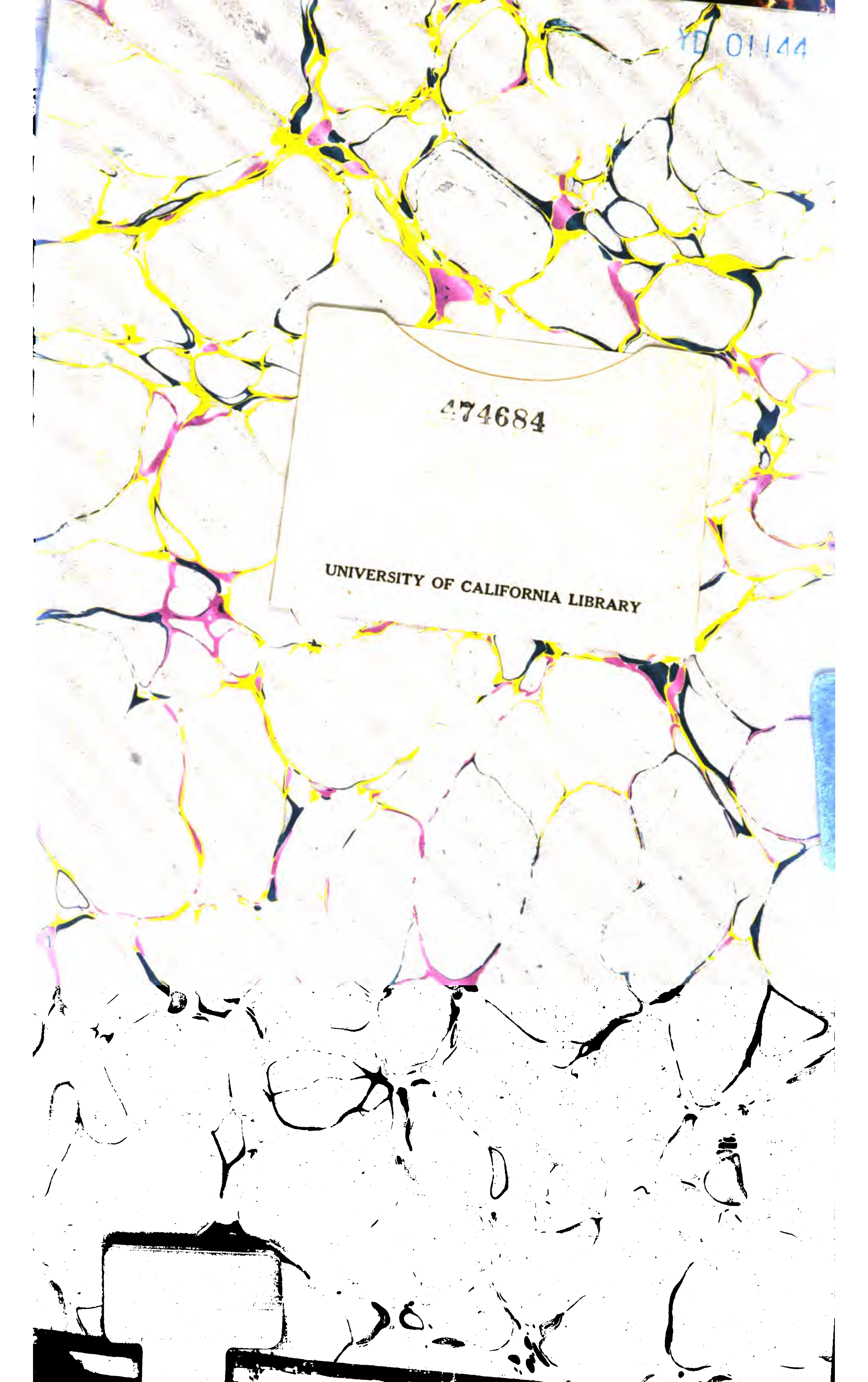
(*Janvier* 1283-1284).

Jugié fu par droit le vendredi devant la Chandeleur en plaine assise, en lan de grace mil deus cenz quatre vinz et trois, ou mois de janvier, ou temps sire Oudart de la Nuevile en Hez, bâlli de Senz et maistre Jehan Chauvel, garde de la prevosté de Meleun en ce temps, que li oppitauz avoit bien prové contre Monseigneur Bouchart de Monmorenci et contre Monseigneur Simon de Viene, chevaliers, qu'il estoit en bonne seisine de ballier *mesures*, de livrer *mesures*, et de tallier *mesures* a blé, a vin et a huile a leur ostes de la Croiz en Brie et es apartenances, et d'avoir en le proffist et les amandes et d'avoir le *ben* seur leur terre, de Noël jusques à la saint Vincent, et d'avoir en le proffist et les amandes. Presents.......... etc.

(*Arch. Nation.* MM. 1093, n° 56).

Paris. — Imprimerie JULES LE CLERE ET C[e], rue Cassette, 29.




YD 01144
474684
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

